JEUDI 2 MARS 1854

29e ANNÉE.

N. 8311

JEUDI 2 MARS 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Preuve testimoniale; inadmissibilité; compensation; propriété; preuve à la charge du demandeur. Juge de paix; incompétence; défaut de motifs. — Testament mystique; acte authentique; pays étranger. — Action en bornage; titre contesté. — Défaut de motifs; contrainte par corps; affranchissement; parenté; oncle et neveu; loi du 13 décembre 1848. — Mariage; mineure; défaut de consentement de son conseil de famille; nullité; ratification par le silence de plus d'une année; sort des conventions matrimoniales. — Servitude apparente; possession clandestine; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Avoué; taxe; matière sommaire; droit de copie des qualités. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Jeux de Bourse, courtier-marron et joueur; opérations illicites; nullité de compromis sur leur règlement; réserves du ministère public contre les deux parties à raison d'immixion dans la négociation des effets publics et de paris sur la hausse et la baisse desdits effets.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique; société secrète. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Société secrète; la Jeune-Montagne, affiliation à la Marianne; société secrète des départements de l'Ouest; quarante-cinq prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 28 février.

PREUVE TESTIMONIALE. — INADMISSIBILITÉ. — COMPENSATION. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE A LA CHARGE DU DEMANDEUR.

I. Hors des cas d'exception prévus par l'art. 1348, la preuve testimoniale ne peut être admise lorsqu'il s'agit d'une valeur qui excède 150 fr. C'est donc à la partie qui invoque l'article précité à prouver qu'il se trouve dans l'une des exceptions qu'il établit.

II. Un arrêt, qui a compensé les intérêts des sommes touchées par un mandataire et les intérêts des sommes payées par lui pour le compte de son mandant, ne peut pas être critiqué sous le prétexte qu'il aurait admis la compensation sans liquidation préalable et en bloc, contrairement aux articles 1290 et 1291 du Code Napoléon, lorsqu'il est constaté que les sommes payées par le mandataire, excédant de beaucoup celles reçues par lui, cette *compensation lui* avait été avantageuse. En pareil cas, le moyen échappe au demandeur par défaut d'intérêt.

III. Le fermier qui demande contre le propriétaire le paiement du prix des garnitures de ferme (paille, foin, engrais, bestiaux) que celui-ci avait touché, doit prouver que ces objets lui appartenaient. Il le doit surtout alors que, par les énonciations du bail, il était établi que le propriétaire les avait livrés au fermier à titre de cheptel. C'était donc à ce dernier à prouver qu'il les avait acquis postérieurement, d'après la règle établie par l'art. 1315 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Carette (rejet du pourvoi des époux Decaud).

JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le juge de paix du lieu où une partie citée devant lui est reconnue avoir son principal établissement est compétent à raison du domicile du défendeur. La résidence pendant neuf mois de l'année dans une localité que l'on ne quitte que pendant trois mois pour aller habiter Paris, a pu, avec l'adjonction d'autres circonstances souverainement appréciées par les juges du fait, être considérée comme constitutive du principal établissement.

II. Le juge de paix saisi d'une plainte pour injures et d'une demande en paiement de gages formées l'une et l'autre par une domestique contre son maître, et qui ne pouvait, sans excès de pouvoir, cumuler les deux actions et y statuer, en séance de simple police, a pu, lorsqu'il ne trouvait pas l'action pour injures suffisamment justifiée, renvoyer à une audience civile postérieure pour statuer sur l'action en paiement de gages. Du moins, la sentence rendue au civil, sur la comparution volontaire des parties, est légale aux termes de l'art. 7 du Code de procédure. Cette comparution volontaire a purgé le vice dont pouvait être entaché l'ajournement au civil donné par le juge de paix en séance de simple police. On ne peut pas dire que le juge de paix, saisi comme juge de police, se soit transformé d'office en juge civil.

III. Il résulte de ce qui précède que si le juge d'appel n'a pas donné de motifs exprès sur le rejet du moyen d'incompétence tiré de ce que le juge de paix, comme juge de simple police, ne pouvait pas s'immiscer dans la connaissance de l'action civile, sa décision est implicitement motivée, puisque, n'ayant statué que sur une sentence rendue au civil, après comparution volontaire des parties et par suite après acceptation par elles de la juridiction, la prétendue incompétence n'existait réellement pas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Dareste. (Rejet du pourvoi du sieur Vallat.)

TESTAMENT MYSTIQUE. — ACTE AUTHENTIQUE. — PAYS ÉTRANGER.

Un testament mystique fait en Sardaigne par un Français, suivant les formes solennelles prescrites par la loi sarde pour cette sorte de testament, a pu être considéré comme acte authentique dans le sens de l'article 999 du Code Napoléon, et par suite, comme valable en France. Cet article, en effet, en permettant à un Français qui se trouve en pays étranger de faire ses dispositions testamentaires, soit par acte sous seing privé en se conformant aux prescriptions de l'article 970, soit par acte authentique avec les formes usitées dans le pays où il a été passé, a voulu, quant à l'emploi de ce dernier mode, attacher l'authenticité à l'observation de ces formes.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de Mme la duchesse de Lévis-Mirepoix.)

Bulletin du 1er mars.

ACTION EN BORNAGE. — TITRE CONTESTÉ.

Le juge de paix, comme juge du possessoire, est compétent pour statuer sur une action en bornage; mais il cesse de l'être lorsque le titre est contesté. Il ne lui est pas permis non plus, à l'occasion d'une action de cette nature, de s'immiscer dans la connaissance d'une question de délimitation entre deux départements; à l'administration seule il appartient de la résoudre.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Mauté; plaidant, Me Jager-Schmidt.

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — AFFRANCHISSEMENT. — PARENTÉ. — ONCLE ET NEVEU. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848.

I. Un arrêt qui a fondé sa décision sur les motifs donnés par les premiers juges en les adoptant dans leur ensemble, a rempli le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 lorsque ces motifs répondent, soit expressément, soit implicitement, à tous les chefs de conclusions présentés en appel.

II. Le moyen pris de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1848, qui défend de prononcer la contrainte par corps entre l'oncle et le neveu ne peut pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. Au surplus, celui contre lequel la contrainte par corps a été prononcée contrairement à la loi de 1848 peut toujours, en prouvant sa parenté, en réclamer le bénéfice jusqu'à l'exécution de la condamnation. Ainsi, son droit à l'affranchissement de la contrainte par corps reste intact, même après la condamnation. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 23 février 1853.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Léon Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Meyer.)

MARIAGE. — MINEURE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DE SON CONSEIL DE FAMILLE. — NULLITÉ. — RATIFICATION PAR LE SILENCE DE PLUS D'UNE ANNÉE. — SORT DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Le mariage contracté par une mineure sans le consentement de son conseil de famille est nul aux termes de l'article 182 du Code Napoléon; mais s'il a été ratifié par le silence gardé par cette mineure pendant plus d'une année depuis qu'elle avait atteint l'âge compétent pour consentir par elle-même au mariage, il est devenu inattaquable. Ne résulte-t-il pas de là la conséquence que les conventions matrimoniales elles-mêmes se trouvent couvertes par cette ratification et qu'elles doivent recevoir leur pleine exécution? L'affirmative est enseignée par M. le premier président Troplong qui dit en son traité, pages 98 et 124, que le temps qui purge le vice du consentement dans le mariage, le purge aussi dans les conventions matrimoniales. M. Duranton est du même avis, tome 14, n° 9.

La Cour d'appel de Riom a pensé et jugé le contraire par son arrêt du 23 juin 1853.

Le pourvoi du sieur Charra, fondé sur la violation et la fausse application des articles 1095, 1309 et 1398 du Code Napoléon, a été admis au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Paignon.

Un arrêt d'admission sur la même question et dans le même sens a été rendu le 16 janvier 1854.

SERVITUDE APPARENTE. — POSSESSION CLANDESTINE. — PRESCRIPTION.

Une possession clandestine est inefficace pour opérer la prescription, soit d'un droit de propriété, soit d'un droit de servitude, et la preuve de la clandestinité a pu résulter, pour le juge du fait, soit des énonciations du rapport des experts nommés pour éclairer la religion du Tribunal, soit de certaines énonciations des titres mêmes du demandeur en cassation. Une décision appuyée sur une telle base est souveraine et ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Eysseraq.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 1er mars.

AVOUÉS. — TAXE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — DROIT DE COPIE DES QUALITÉS.

Même en matière sommaire, il doit être alloué à l'avoué un droit pour les copies des qualités des jugements contradictoires. (Articles 67 et 88 du décret du 16 février 1807.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 28 février 1853, en matière de taxe, par le Tribunal civil de Dijon. (Gassendy contre Protet; plaidant, Me Ripault.)

Conforme à trois précédents arrêts de la Cour.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 10, 18 et 25 février.

JEUX DE BOURSE. — COURTIER-MARRON ET JOUEUR. — OPÉRATIONS ILLICITES. — NULLITÉ DE COMPROMIS SUR LEUR RÈGLEMENT. — RÉSERVES DU MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LES DEUX PARTIES A RAISON D'IMMIXTION DANS LA NÉGOCIATION DES EFFETS PUBLICS ET DE PARIS SUR LA HAUSSE ET LA BAISSE DESDITS EFFETS.

Il se fait chaque jour à la Bourse, par deux espèces d'agents, qui sont les uns reconnus par la loi, les autres repoussés par elle, deux natures d'opérations bien distinctes : les unes au parquet et par l'intermédiaire des agents de change, et qui consistent à vendre et acheter des valeurs de différentes sortes dont les titres peuvent toujours être demandés, ce qui oblige l'agent de change vendeur à s'assurer de leur existence entre les mains de son client; les autres, par l'intermédiaire des courtiers de la coulisse, qui consistent dans l'achat et la vente des mêmes valeurs, mais dont les titres n'existent pas dans les mains des contractants et ne sont jamais demandés.

Dans les premières opérations, celles faites au parquet, le jeu, l'expérience l'a malheureusement prouvé, se rencontre quelquefois. Dans les secondes, celles faites par les *coulissiers*, il n'y a rien de sérieux, le jeu seul les enfante, et elles ne se soldent jamais que par le paiement de différences. Ceux qui viennent à la Bourse pour se livrer à la passion de l'agiotage le plus effréné et le plus cynique ne s'adressent qu'aux coulissiers, dont le nombre est considérable et dont souvent la moralité est suspecte; c'est par eux que plus d'un malheureux se ruine chaque jour, entraînant dans son désastre le patrimoine de toute une famille.

Aussi la justice ne laisse-t-elle jamais passer l'occasion de condamner et de flétrir énergiquement les opérations honteuses enfantées par la passion du jeu, et de frapper à la fois ceux qui excitent ces passions et les entretiennent et ceux qui s'y livrent, souvent sans penser que la loi pénale peut les atteindre et qu'elle les châtie de la prison, de l'amende et de la surveillance de la haute police. (Art. 421 et 419 du Code pénal.)

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

M. Homsy, négociant à Marseille, a fait, en janvier, février et mars 1853, par l'intermédiaire de M. Vallier, courtier-marron à Paris, des opérations de bourse à la suite desquelles la couverture donnée par M. Homsy fut absorbée, et il lui fut réclamé par M. Vallier devant le Tribunal de commerce de la Seine 3,914 fr. 95 c.

Le 22 avril 1853, un jugement de ce Tribunal renvoya les parties devant un arbitre rapporteur, auquel, pour en finir, elles donnèrent les pouvoirs et la qualité d'amiable compositeur pour les juger souverainement sans formalité de justice et sans recours possible.

L'arbitre, sans se préoccuper de l'origine de la créance, examina les comptes et adjugea, le 31 mai 1853, à M. Vallier, la totalité des conclusions de sa demande. La sentence qu'il rendit fut, le 7 juin 1853, revêtue de l'ordonnance d'exéquatur.

M. Homsy a formé opposition à cette ordonnance; il a alors opposé la nullité des opérations de bourse et la nullité de la sentence arbitrale comme intervenue dans une matière où le compromis était défendu par la loi; il a demandé, en outre, la restitution de sa couverture de 10,000 fr.

Son opposition et sa demande ont été repoussées par jugement du Tribunal civil de la Seine du 24 août 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'il n'a pas été statué par l'arbitre au delà du compromis;

« Attendu qu'il est articulé qu'un débat sur conventions illicites ne pouvait être l'objet d'un compromis;

« Mais attendu que l'arbitre n'a pas été investi du droit d'apprécier la régularité des opérations, mais bien de statuer sur la question de savoir si Homsy était ou non débiteur de Vallier;

« Que c'était là une matière sur laquelle il était loisible aux parties de compromettre;

« Attendu que la sentence est régulière en la forme, qu'elle a eu lieu en vertu d'un compromis régulier; que l'ordonnance d'exéquatur qui en a été la conséquence est pareillement régulière;

« En ce qui touche la restitution de 10,000 fr. :

« Attendu que c'est là l'objet d'une action principale qui ne peut être formée à la suite et accessoirement à une opposition a une ordonnance d'exéquatur;

« Par ces motifs :

« Déboute Homsy de son opposition à la sentence arbitrale dont s'agit, ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet, et sera exécutée selon sa forme et teneur, ainsi que l'ordonnance d'exéquatur qui en a été la suite;

« Condamne Homsy en tous les dépens. »

M. Homsy a interjeté appel de ce jugement; mais à l'audience aucun avocat ne s'est présenté pour soutenir son appel.

Me Vasserot, avocat de M. Vallier, a défendu le système du jugement.

M. Roussel, avocat-général, après communication prise des dossiers et après avoir entendu les explications contradictoires des parties, a dit à l'audience du 18 février, après avoir rétabli les faits :

D'après les principes qui régissent la matière, le compromis n'est pas possible sur les contestations qui sont sujettes à communication au ministère public et notamment sur celles qui intéressent l'ordre public; la nullité du compromis, en pareil cas, est absolue, et l'opposition à l'ordonnance d'exéquatur est admise quand la sentence arbitrale a été rendue sur compromis nul. (Art. 1004 et 1028 du Code de procédure civile.) Ces principes sont applicables à la sentence rendue par un amiable compositeur. (Colmar, 7 mars 1849; Dalloz, 49-2-83.) Autrement, les sentences arbitrales et les compromis seraient féconds en résultats dangereux et présenteraient un moyen de soustraire au contrôle du ministère public et des Tribunaux des difficultés dont la solution ne doit pas leur échapper.

Dans l'espèce actuelle, a-t-on compromis sur jeux de bourse? En disant que l'arbitre n'était pas investi du droit d'apprécier la régularité des opérations qui ont eu lieu entre les parties, les premiers juges se sont trompés; la mission de l'arbitre s'étendait assurément à l'examen de l'origine des comptes, c'était un devoir pour lui de le faire et de statuer sur le moyen d'ordre public qui se présentait d'abord devant lui. Ses pouvoirs ne pouvaient pas en effet s'étendre jusqu'à donner, malgré les dispositions de l'article 1965 du Code Napoléon, qui les interdit, satisfaction à une action pour le paiement d'un pari, car ses pouvoirs n'étaient pas et ne pouvaient pas être supérieurs à la loi elle-même. Ceci établi, s'agit-il, en fait, de jeux de bourse? cela n'est pas douteux. Les pièces communiquées par Homsy sont très explicites; les bordereaux, les comptes mensuels abondent et établissent que les opérations ne se soldaient que par des différences et ne consistaient que dans des jeux et des paris sur la hausse et sur la baisse des effets publics. La loi du 27 prairial an X défend les négociations faites par les intermédiaires autres que ceux institués par la loi du 28 ventôse an IX, et à ce point de vue toutes les opérations qui auraient eu lieu par l'intermédiaire de Vallier seraient encore nulles.

Nous estimons donc qu'il y a lieu d'infirmer le jugement et d'annuler la sentence arbitrale en nous donnant acte de nos réserves de poursuivre pour infraction aux dispositions des articles 421 et 419 du Code pénal.

Voici le texte des conclusions déposées par M. l'avocat-général sur le bureau de la Cour, relativement à ces réserves :

Le procureur-général près la Cour impériale de Paris;

Vu les pièces produites dans l'instance pendante devant la Cour entre les sieurs Homsy et Vallier;

Attendu qu'il résulte évidemment de ces pièces et des explications produites dans le cours du débat, que la créance dont le solde est réclamé par le sieur Vallier est le résultat d'une différence à son avoir d'un compte basé sur des opérations de jeu et de paris faites sur les effets publics entre les parties, pendant les premiers mois de 1853, dans les conditions expliquées dans l'article 422 du Code pénal;

Qu'aux termes de la législation sur la matière et notamment des articles 421, 422 et 419 du Code pénal, de semblables opérations sont expressément interdites dans l'intérêt de l'ordre public, et leurs auteurs punis de peines correctionnelles;

Attendu qu'aux termes de l'article 1004 du Code de procédure civile, il n'est pas permis de compromettre sur des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public; qu'un compromis et la sentence qui le suit sont, en pareil cas, radicalement frappés de nullité, selon le prescrit de l'article 1028 du Code de procédure civile, et que la nullité en doit être prononcée en tout état de cause sur les réquisitions du ministère public;

Attendu que s'il est possible d'admettre que les parties intéressées puissent entre elles et en dehors de toute surveillance judiciaire transiger sur les conséquences civiles d'un délit ou d'un crime, il n'en peut être de même du moment où il s'agit d'appeler sur un arrangement de cette nature, sous forme de compromis et de sentence arbitrale, le contrôle et la sanction de l'autorité judiciaire;

Que de la nécessité d'obtenir l'ordonnance d'exéquatur et du droit d'y former opposition dans les cas prévus par l'art. 1028, résulte pour la juridiction saisie le droit et le devoir d'examiner les causes de la contestation soumise à l'arbitrage, quelqu'étendus que soient les pouvoirs de l'arbitre;

Attendu, en outre, que le sieur Vallier, dans l'espèce soumise à la Cour, s'est induement immiscé dans la négociation d'effets publics contrairement aux prescriptions de la loi; que les opérations faites ainsi par lui et les obligations qu'il en voudrait faire résulter sont frappées de nullité;

Attendu, en outre, qu'il y a dans le procès la preuve qu'en 1853 les sieurs Homsy et Vallier se sont livrés à des paris sur la hausse et la baisse des effets publics, avec les circonstances énumérées dans l'art. 422 du Code pénal, ce qui constitue le délit prévu par les art. 421 et 419 du même Code;

Estime qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges, de décharger Homsy des condamnations contre lui prononcées, et requiert la Cour de vouloir bien lui donner acte des réserves qu'il fait de poursuivre les sieurs Vallier et Homsy, ainsi qu'il appartiendra.

A l'audience de la 4e chambre de la Cour, le 17 février 1854.

Pour le procureur-général :
Le substitut faisant fonctions d'avocat-général,
Signé : ROUSSEL.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1965 du Code Napoléon, la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari;

« Que cette disposition est essentiellement applicable aux marchés à terme sur les effets publics et sur toute espèce de denrées et valeurs qui se règlent par le paiement de différences sur les prix d'achat et de vente, et qui constituent des jeux de bourse, que la loi prohibe et qu'elle punit même, dans certains cas, de peines correctionnelles;

« Considérant, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, et notamment des bordereaux et comptes émanés de Vallier, que les opérations faites entre lui et Homsy n'avaient rien de sérieux et constituaient des paris sur la hausse et la baisse des effets publics, et que Homsy est fondé à en refuser le paiement;

« Considérant que si les parties ont pu, sans déroger aux principes d'ordre public, compromettre sur le réglement des comptes relatifs auxdites opérations, c'était à la condition d'exécuter volontairement la sentence de l'arbitre choisi par elles;

« Qu'en effet, aux termes de la loi, le paiement des dettes de cette nature est valable et ne peut donner lieu à répétition de la part du perdant; mais que les parties ne pouvaient demander à la justice de sanctionner par son concours des opérations contraires à la morale et à la loi, puisque ce serait accorder indirectement une action que refuse formellement l'article 1965 précité, et que dès-lors la sentence arbitrale dont il s'agit ne devait pas être rendue exécutoire par ordonnance de juge;

« Infirme, et déclare nulles et de nul effet la sentence arbitrale dont s'agit et l'ordonnance d'exéquatur qui l'a suivie;

« Statuant sur les réquisitions du procureur-général,

« Lui donne acte de ses réserves de poursuivre Homsy et Vallier pour infraction aux articles 421 et 419 du Code pénal; ordonne le dépôt au greffe de la Cour des bordereaux et comptes mensuels délivrés par Vallier à Homsy et concernant les opérations de bourse qualifiées ci-dessus. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 1er mars.

AFFAIRE DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

Nous avons rendu compte des longs débats qui, du 7 au 16 novembre dernier, se sont déroulés devant la Cour d'assises de la Seine (voir la *Gazette des Tribunaux* des 7 novembre et jours suivants). Nous avons, plus tard, fait connaître les incidents nouveaux du procès correctionnel dirigé contre la plupart des mêmes accusés pour affiliation à une société secrète (voir *Gazette des Tribunaux* du 11 janvier 1854). Enfin dans notre numéro du 17 janvier, nous avons publié le jugement qui, en renvoyant les sieurs Schmidt, Régnier, Leboul et Laurent de la prévention, déclarait que, par suite des condamnations prononcées en Cour d'assises, il n'y avait pas lieu d'ajouter à la peine des prévenus Ruault, Lux, Gérard, Copinot, de Méren, Folliet, Monchiroud, Ribault de Laugardière, Mariet, Gabriat, Decroix, Alix, Mazillé, Turenne, Maiz, Joiron, Commès, Jaud, Deney, Maillet et Follot, tous reconnus coupables d'affiliation à une société secrète. Le même jugement con-

damnait : 1° les nommés Watteau, Furet, François, Alavoine (ce dernier par défaut) à trois ans de prison et 500 fr. d'amende;

2° Thirez, Baudy, Ranc, Laflize, Martin, Lamy, Doton, Delboz, Angot, Robin, Poisson, Caron, Jaubert, Bronssin, Régnier (ces cinq derniers par défaut) à un an de prison et 100 fr. d'amende.

Sur ces quarante et un prévenus, tous condamnés en première instance pour société secrète, un fort petit nombre a saisi la Cour par l'appel du jugement.

Ce sont d'abord Joseph Ruault, condamné à la déportation par arrêt des assises ; Gustave Mariet, aussi condamné à cette peine par la même juridiction.

Viennent ensuite Monchiroud (dix ans de détention), Ribault de Laugardière (trois ans de prison), Mazille (sept ans de détention), Maillet (cinq ans de détention), Follot (trois ans de prison), tous condamnés à ces peines par arrêt de la Cour d'assises.

Parmi ceux que le jury avait acquittés figurent Thirez et Martin, condamnés par le jugement à un an de prison.

Enfin, les nommés François, Watteau, Furet, arrêtés postérieurement aux débats de la Cour d'assises, et condamnés pour société secrète à trois ans de prison et 500 francs d'amende, ont aussi frappé d'appel les décisions des premiers juges.

M. le procureur général, de son côté, a interjeté appel *à minimâ* contre Furet.

En cet état l'affaire est venue à l'audience, et les prévenus ont été réunis ce matin dans le local de la première chambre de la Cour. M. le conseiller Jourdain a commencé le rapport de cette immense affaire.

M. l'avocat-général de Gaujal occupe le siége du ministère public.

Sont assis au banc de la défense, Mes Duverdy, Floquet, Avond, Bozerian, Lachaud, Kæmpfen, Billequin, Auguste Frémard, Jones, Freslon et Bac.

L'audience a été renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 1er mars.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LA JEUNE MONTAGNE, AFFILIATION A LA MARIANNE, SOCIÉTÉ SECRÈTE DES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST. — QUARANTE-CINQ PRÉVENUS.

Vers la fin d'octobre dernier, l'autorité avait eu connaissance de conciliabules tenus sur divers points de Paris et de ses environs, tantôt rue Saint-Lazare, rue d'Amsterdam, au pont d'Austerlitz, tantôt à la barrière du Maine ou dans les fossés des fortifications au-delà des Batignolles. Une surveillance active fut établie et amena bientôt l'arrestation de plusieurs individus dont les premiers interrogatoires révélèrent une vaste association qui recevait ses inspirations de Londres et avait des ramifications à Paris, à Nantes et à Tours.

A la suite d'une longue instruction, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal correctionnel quarante-cinq inculpés, savoir :

1. Benoît-Hyacinthe Closmadeuc, trente-deux ans, ancien avoué à Redon;
2. André-Louis-Augustin Marchais, entrepreneur d'éclairage;
3. Charles Delescluze, ancien représentant;
4. Amédée Masselin, typographe ;
5. Noël Mauret, sculpteur;
6. Benjamin Tilleul, homme de lettres ;
7. Alexandre Vignard, mécanicien ;
8. Louis-Alexandre David, commissionnaire en marchandises ;
9. Louis-Alfred Armain, tailleur;
10. Philippe-Edouard Poplu, corroyeur ;
11. Philippe Joseph Vanhamme, mécanicien ;
12. Sylvain Marchadier, ébéniste;
13. Etienne Genay, sellier-mécanicien ;
14. Pierre-Xavier Lebelle, tailleur;
15. Alphonse Benoît, commis-marchand ;
16. Louis-Désiré Charrié, mécanicien:
17. Paul-François Morel, gantier ;
18. Christophe Adolphe Boissière, mécanicien;
19. Jean-Bonamy, cordonnier ;
20. Michel-Théodore Hilbert, perruquier;
21. Pierre-Pascal Lange, cordonnier;
22. Joseph Rousse, serrurier ;
23. Louis-Adolphe Brocard, mécanicien;
24. Jean-Marie-Joseph Payen, brocanteur aux Batignolles;
25. Léon-Désiré Bienaimé, mécanicien ;
26. Jean Rivallier, tailleur de pierres;
27. Emile-Napoléon Feurger, mécanicien;
28. Léon-Joseph Duez, mécanicien ;
29. Louis Favart, dit Fabart, cordonnier;
30. Eugène Léonard, garçon grainetier ;
31. Octave-François Charretier, mécanicien ;
32. François-Fortuné Bertin, tailleur ;
33. Alphonse-Amédée-Félix Daix, mécanicien;
34. Clément-Joseph Durand, peintre en bâtiments ;
35. Jean-Baptiste Lehallé, mécanicien.
36. Amédée Pichard, peintre en bâtiments;
37. Alfred-Aimé Lefèvre, tailleur ;
38. Bologne dit Caillet, commis en librairie;
39. Nicolas-Auguste Hanrot, tailleur;
40. Etienne Kist, tailleur ;
41. Jean-Jacques Broust, rentier.

Tous ces prévenus sont présents; quatre autres sont en fuite; ce sont les nommés : Lucas, Chauvin, Proust et Ponsard.

Closmadeuc, Marchais, Delescluze, Masselin, David, Mauret, Vignard, Chauvin, Lucas, Armain, Fabart, Morel, Poplu, sont prévenus d'avoir fait partie, en 1853, d'une société secrète, avec cette circonstance qu'ils en auraient été les chefs ou fondateurs.

Tous les autres, à l'exception de Ponsard, Bologne, Kist, Hanrot, Broust, sont prévenus d'avoir fait partie de cette société.

Tilleul, en outre, de colportage d'écrits sans autorisation.

Masselin, Bonamy, Payen, Hilbert et Armain, en outre, d'avoir été détenteurs d'armes ou munitions de guerre.

Ponsard, Bologne, Kist, Hanrot et Broust, d'avoir colporté et distribué en France sans autorisation des écrits et brochures.

Enfin, Delbaude de détention d'armes de guerre.

A onze heures un quart, les prévenus sont introduits ; chacun d'eux est accompagné d'un garde qui prend place à côté de lui.

Le siége du ministère public est occupé par M. Sapey, substitut.

L'audience est ouverte à onze heures.

M. le président : Le Tribunal prévient les témoins qu'ils ne seront pas entendus aujourd'hui; ils peuvent donc se retirer et ne se présenter que demain. Le Tribunal les prévient, en outre, qu'ils ne peuvent rester à l'audience.

Il est procédé à l'appel des témoins qui se retirent immédiatement.

On procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Prévenu Closmadeuc, levez-vous. Vous êtes inculpé d'être l'un des chefs de la société secrète qui fait l'objet de la poursuite. Encore bien que votre interrogatoire puisse être abrégé par les aveux que vous avez faits dans l'instruction, néanmoins, pour l'intelligence de l'affaire en général, il est nécessaire que vous répondiez à une série de questions que je vais vous adresser. Le 17 octobre 1853, on a saisi chez vous une foule d'écrits qui prouvent que vous étiez engagé profondément dans le parti révolutionnaire. — R. Il est vrai que depuis 1848 je professe des opinions démocratiques, mais jamais je n'ai fait partie d'une société secrète, à plus forte raison je n'en ai jamais été le chef ou le fondateur.

D. Vous savez qu'une société secrète s'est organisée sur les bords de la Loire, à laquelle on a donné le nom de *la Marianne*. Un moment, dans cette société, il s'est agi de bons de cotisation qui avaient amené une dissidence entre deux membres, les sieurs Rocher et David. Rocher disait que ces bons étaient un piége de la police; David soutenait qu'ils émanaient du parti, et que foi devait leur être accordée. Comme ces deux membres ne pouvaient s'entendre, il fut arrêté qu'on enverrait des délégués à Paris pour savoir à quoi s'en tenir. La prévention vous accuse d'avoir fait partie de cette délégation.

Closmadeuc : Voici comment il est arrivé que j'ai fait le voyage de Paris. Le 14 ou le 15 septembre, j'allai à Nantes. Mon père, qui avait quitté Laroche-Bernard, voulait s'établir à Nantes; j'y allai pour lui trouver un logement. Rendu à Nantes, le soir, j'ai rencontré au café M. Masselin, qui me dit qu'il partait pour Paris afin de tâcher de terminer une querelle qui s'était élevée entre M. Rocher et un autre de mes amis. Je crois encore que M. Masselin me faisait cette proposition sans être membre d'aucun comité politique.

A mon retour de Nantes, M. Rocher me donna connaissance d'une lettre d'un de mes amis, compromis dans l'affaire. Dans cette lettre il était dit que les bons n'étaient qu'un piége tendu par la police; pour moi, ces bons n'étaient qu'un moyen de venir en aide à des amis malheureux. En voyant cette dissidence entre deux amis, je crus que mon entremise pourrait être utile. Je n'étais plus avoué à Redon, j'avais refusé le serment politique; je voulais venir à Paris pour chercher à m'y créer un cabinet d'affaires. J'avais, en outre, une affaire à régler avec un de mes amis de Paris, M. de Guerbel, à qui je devais 2,000 francs. Tous ces motifs me déterminèrent à faire le voyage de Paris avec M. Masselin. Arrivés à Tours, nous y vîmes plusieurs personnes qui vinrent à Paris avec nous : j'avais d'abord nié ce fait, mais depuis j'ai cru qu'il valait mieux dire la vérité, car, selon moi, elle ne devait nuire à personne. Nous avions à voir à Paris un sieur Proust, concierge rue Montmartre, à l'occasion des bons de cotisation. Ce ne fut que le lendemain que nous vîmes M. Marchais, qui nous dit qu'il n'était pas l'auteur de la correspondance à Tours. On lui demanda aussi si les bons de cotisation étaient réels, sincères. M. Marchais nous répondit qu'il n'en savait rien, mais qu'il pourrait le savoir par des intermédiaires de Londres. Voilà tout ce qui s'est passé avec M. Marchais. Je restai à Paris pour mes propres affaires, ne m'occupant nullement de politique.

Vers le 1er octobre, je reçus une lettre d'un de mes amis de Nantes, qui me demandait si j'avais vu M. Marchais relativement aux bons. J'allai donc voir M. Marchais, qui me dit qu'il avait reçu par un intermédiaire une lettre de Ledru-Rollin qui affirmait la sincérité des bons et engageait à en accélérer le placement. Dans cette lettre, M. Ledru-Rollin traitait M. Marchais de « mon cher ami. »

C'est à la suite de ces faits que j'écrivis à M. Masselin la lettre qui est au dossier, ainsi que celle que j'ai adressée à M. Marchais après avoir été cinq ou six fois chez lui sans le trouver.

Pendant mon séjour à Paris, j'ai vu aussi M. Tilleul. J'avais appris que M. Charles Delescluze était à Paris ; j'eus le désir de le voir. M. Tilleul me dit : « Ce sera difficile, mais nous tâcherons. » Je vis M. Delescluze, qui me remit la lettre du 13 octobre de M. Ledru-Rollin et celle écrite par lui, Delescluze, le 13 du même mois, qui était une explication, un commentaire de celle de Ledru-Rollin. Je dois dire aussi que pendant mon séjour à Paris j'ai vu M. Vignard, qui m'a fait voir une fois deux de ses amis, avec lesquels nous fîmes une promenade aux Batignolles; mais ils ne sont pas compris au procès.

M. le président : Tous les faits que vous venez de rappeler sont vrais, mais pour leur donner leur valeur, il faut répondre aux questions que je vais vous adresser. Il est bien vrai que vous êtes venu à Paris en compagnie de trois personnes, de Noël Morel, de Martel et de Masselin. Noël Morel était membre du comité de Tours, les autres délégués de Nantes. A votre arrivée à Paris vous vous êtes rendus chez le concierge Proust, puis le 18 septembre chez Marchais. Marchais vous aurait dit qu'il était décidé à aller à Nantes vers le 5 octobre.

Closmadeuc : J'ai dit que M. Marchais, peiné de la désunion que causaient les bons de cotisation, avait déclaré que si sa présence à Nantes pouvait la faire cesser, il s'y rendrait volontiers.

M. le président : Vous avez à répondre d'un fait qui a une grande importance dans le procès; je veux parler du procès-verbal du 22 septembre 1853, fait quadruple, et signé par Morel, Martel, Masselin et vous. Ce procès-verbal constate qu'après avoir fait tous vos efforts pour réussir dans la mission qui vous était confiée, après avoir vu tout ce que vous deviez voir, vous déclariez y renoncer. C'est évidemment là la preuve patente, évidente, d'une mission politique.

Closmadeuc : J'ai à déclarer que ce procès-verbal avait été rédigé en mon absence.

D. Vous l'avez signé, et vous connaissez assez les affaires pour ne pas signer sans savoir à quoi vous vous engagez. — R. C'est vrai, mais je l'ai signé précipitamment, au moment du départ de ces messieurs et pendant qu'ils déjeunaient dans un café près de l'embarcadère du chemin de fer.

Ce qui prouve encore que vous aviez une mission politique, ce sont les lettres que vous avez écrites à Marchais. En vain vous avez voulu donner à ces lettres un sens commercial, il n'en faut pas lire deux lignes pour s'apercevoir qu'elles ont trait à la politique. — R. Je ne pouvais avoir des relations politiques avec M. Marchais, puisque je ne l'avais vu que deux fois. Je ne puis trop répéter que tout ce que j'ai fait à Paris n'a été relatif qu'aux bons de cotisation; je voulais savoir ce qu'il fallait en penser, dans le but de terminer une querelle survenue entre amis.

D. Ce que vous dites est encore contredit par une lettre de Masselin, membre du comité de Nantes, qui vous dit qu'il ne peut comprendre la négligence de ces messieurs, qui apportent tant de retards dans une affaire qui vous intéresse tous. Si on rapproche tous ces faits de celui que, pour subvenir aux frais de votre voyage à Paris, c'est David de Tours qui vous donne de l'argent, on en conclura que vous ne pouvez être étranger aux affiliations politiques existant entre Tours, Angers, Nantes, Saumur et Paris. — R. J'affirme de nouveau que je ne me suis occupé que des bons.

D. Nous arrivons maintenant à vos relations plus ou moins immédiates avec le comité de Londres, notamment par l'intermédiaire de l'inculpé Tilleul, qui, vous ne pouviez l'ignorer, était le distributeur, en France, des brochures et des écrits politiques du comité de Londres? — R. Je l'ai dit, j'ai vu M. Tilleul, et je l'ai prié de me faire voir M. Delescluze. Il me répondit qu'il y ferait son possible, mais qu'il y aurait des difficultés. Quelques jours après, il me fit rencontrer un de ses amis, avec lequel nous allâmes dans les bureaux du *Siècle*; je crois que cet ami était M. Delescluze, mais on ne me l'a pas dit.

D. Je vous le répète, c'est que si vous n'étiez pas dans le parti un homme d'une certaine importance, si M. Delescluze ne vous eût pas connu pour tel, il ne vous eût pas remis la lettre de Ledru-Rollin du 6 octobre, et la sienne propre du 13 octobre, explicative de celle de Ledru-Rollin. Vous saviez vous-même l'importance de ces lettres, puisque vous les avez fait copier avant de les remettre à votre co-inculpé Lucas? — R. M. Tilleul a pu parler de moi à M. Delescluze comme d'un homme d'honneur, et je l'ai toujours été; entre hommes d'honneur, la confiance est bientôt arrivée; j'étais heureux d'avoir la preuve, par la lettre de Ledru-Rollin, que les bons de cotisation étaient sincères. Il est bien vrai que toutes ces présomptions sont contre moi, mais les présomptions sont mensongères, et j'ai dit la vérité.

D. Après avoir démontré votre affiliation à la société de l'Ouest, il reste à établir que vous étiez également affilié à celle de Paris, la *Jeune-Montagne*, sœur cadette de la *Marianne*. Cette affiliation se prouve par vos relations avec Vignard. — R. Je jure que ma rencontre avec Vignard, comme celle avec Tilleul, a été purement fortuite. C'était un vieil ami, nous causâmes de notre enfance, de sa vieille mère; j'affirme que j'ignorais complétement que Vignard fût membre d'une société secrète.

D. Votre entrevue a été longue : la soirée n'y a pas suffi, car vous l'avez emmené à votre hôtel, où il a couché avec vous. Le 10 octobre, Vignard sort de son atelier ; Lucas et Chauvin, comme lui centurions de la *Jeune-Montagne*, l'attendaient à la porte; vous étiez avec eux. Tous quatre, vous vous dirigez derrière une église, et là vous vous entretenez de la fusion des deux sociétés la *Marianne* et la *Jeune-Montagne*, et vous déclarez que vous êtes délégué de vingt-deux départements. — R. Voici ce qui est vrai. Ce jour-là, Vignard m'avait invité à dîner chez lui. Nous avons, en effet, rencontré MM. Lucas et Chauvin avec lesquels nous avons passé dix minutes au plus. Il n'a pas été question de politique, ni de fusion de sociétés; et je ne sais vraiment où on a pu prendre que j'étais délégué de vingt-deux départements.

D. Si vous n'aviez pas d'autre but, avec Vignard, que de renouer des relations intimes, comment se fait-il que, dans cette réunion, vous admettiez deux hommes que vous ne connaissez pas et qui se trouvent, comme Vignard, les centurions d'une société secrète, c'est-à-dire des hommes fort importants et fort dangereux pour vous? — R. Je ne dis pas que les présomptions ne soient pas contre moi; mais je persiste à déclarer que rien de politique ne s'est passé entre nous dans cette soirée.

D. Tout cela est impossible à croire. Vous dites que vous ne connaissiez ni Lucas ni Chauvin, et six jours après les avoir vus, selon vous, pour la première fois, vous vous retrouvez avec eux à la porte de l'atelier de Vignard, et là vous leur prodiguez force poignées de main et vous leur communiquez certaines pièces dont il sera reparlé? — R. Ce soir-là j'attendais Vignard ; MM. Lucas et Chauvin survinrent. M. Chauvin, je crois, me tendit la main; je lui donnai la mienne. Ce qui a pu faire supposer que je lui avais communiqué quelque écrit, c'est qu'un moment je me suis détourné pour faire prendre une allumette chimique dans mon chapeau. C'est sans doute ce geste qui a été pris par les agents pour une communication que j'aurais eu l'intention de faire.

D. Ce sont là vos explications, mais elles paraissent bien invraisemblables, quand on voit que c'est précisément à la suite de vos entrevues avec Vignard, Lucas et Chauvin que s'opère la fusion des deux sociétés de l'Ouest et de Paris, et après que les deux lettres de Ledru-Rollin et Delescluze, à vous remises par ce dernier, avaient pu produire leur effet, c'est-à-dire contribué à opérer cette fusion.

Nous arrivons au dernier fait, celui des brochures. Vous avez reçu de Tilleul un paquet de 500 bons de cotisation, et de Bologne pour 224 fr. de brochures politiques à distribuer? — R. J'ai d'abord nié avoir reçu ces bons de Tilleul; ce n'est qu'après les aveux de Tilleul que je les ai confirmés par les miens. Quant aux brochures, voici ce qui s'est passé : le 15 octobre, j'allai chez M. Marchais lui faire mes adieux. Là se trouvait une personne qui me dit : « Voulez vous m'acheter des ouvrages? » c'était M. Bologne. Je lui dis : « Oui, venez demain matin m'en apporter. » Le lendemain il vint, je ne voulais plus de ses brochures, mais il insista tellement que je consentis à en prendre.

D. A condition que vous ne les paieriez qu'au fur et à mesure de la vente que vous en feriez? — R. Oui, monsieur.

INTERROGATOIRE DE MARCHAIS.

M. le président : Vous êtes inculpé d'avor fait partie d'une société secrète, comme chef ou fondateur, et, en outre, d'avoir pris part au colportage d'écrits sans autorisation. Une double perquisition a été faite à vos deux domiciles, à Paris et à Maison-Laffitte; on y a saisi des pièces qui établissent que vous étiez en correspondance avec le comité démocratique de Londres.

La première de ces pièces est une lettre de Mazzini, du mois de mars 1853, où il vous est recommandé de « préciser certaines choses aux ouvriers et de rendre compte de la marche de l'opinion.

Une seconde pièce saisie, fort importante, est une autorisation à vous accordée, et signée Mazzini et Ledru-Rollin, pour distribuer des bons de cotisation. Ces bons, on le sait, étaient à la fois une monnaie et un signe de reconnaissance.

De tout cela il résulte que vous aviez une grande importance dans la société, au double point de vue de l'organisation et de la centralisation des fonds.

Marchais : La lettre de Mazzini n'est pas adressée à moi. Cette pièce, on l'a trouvée au milieu de ma collection d'autographes. La preuve que cette lettre ne m'était pas adressée, c'est que si j'avais eu la mission qu'elle vous fait supposer, les délégués se seraient adressés directement à moi pour avoir une solution sur les bons, et que cette solution j'aurais pu la leur donner, tandis que je leur ai répondu qu'il fallait en écrire au comité de Londres.

D. Le témoin Villemot déclare qu'il a appris de Bordage votre qualité de correspondant entre le comité de Paris et celui de Londres. — R. Villemot a pu déclarer tout ce qu'il a voulu, des faussetés comme des vérités; la justice saura démêler le vrai du faux.

D. Cela sera prouvé par d'autres documents encore, entre autres par une lettre de Ledru-Rollin du 5 octobre 1853, lettre qui prouve qu'il existait à Paris un comité central, et par une autre lettre de votre co-inculpé Delescluze en date du 10 octobre, et adressée à vous-même. Dans cette lettre, on vous dit que si deux semaines n'ont pas suffi à réunir vos collègues, il faut désespérer. — R. Je ne sais si cette lettre est de M. Delescluze; dans tous les cas, rien ne prouve qu'elle m'eût été adressée.

D. C'est ce que le débat éclaircira. On a saisi encore une lettre de Closmadeuc du 12 octobre, où il est dit : « Si vous ou d'autres membres qui sont à la tête de cette entreprise commerciale avaient changé d'avis.... je ne comprends pas que vous nous laissiez ainsi dans l'anxiété. » — R. Je n'y vois qu'une chose, c'est que Closmadeuc était très pressé d'avoir la réponse de Londres pour les bons. Il pensait bien que ce n'était pas moi qui écrivais à Londres. Ce que cette lettre dit pour moi, c'est qu'il fallait se dépêcher d'avoir une réponse.

D. D'autres documents prouvent encore votre importance. Ainsi, on envoie des délégués de Tours, de Nantes, d'Angers, pour s'entendre avec vous. Que vous n'ayez pu donner immédiatement une solution, cela est possible, mais cela prouve néanmoins que vous étiez d'une grande importance dans le parti. — R. Je ne nie pas, je me fais honneur de ma notoriété républicaine. Dans un département où j'ai été préfet, où j'ai connu Ledru-Rollin, où j'ai beaucoup de sympathies politiques, il n'y a rien d'étonnant, quand on se dit : à qui demanderons-nous un avis politique? il n'y a rien d'étonnant, dis-je, que l'on réponde : adressons-nous à Marchais. Mais de là à induire que je faisais partie d'une société secrète, que j'en étais un des membres importants, il y a bien loin.

D. Vous étiez en relations avec Bordage? — R. Je ne le connais pas.

D. Il a dit de vous que vous étiez un membre influent dans le parti. — R. Que de gens disent ce qu'ils ne savent pas pour se rendre importants eux-mêmes! Dans ce procès j'entends souvent dire : un tel a parlé à un tel de Marchais, mais personne ne dit : j'ai dit cela à Marchais, ou : Marchais m'a dit cela.

D. Cela se conçoit; dans une société secrète, les membres influents ne se prodiguent pas, ne parlent pas à tous, mais tous parlent d'eux, et comme il faut bien qu'un membre influent dise quelque chose de temps en temps, il faut bien aussi que les autres membres apprennent aussi quelque chose de temps en temps, et le répètent. C'est chez vous que se sont rendus les quatre délégués de l'Ouest, Morel, Martel, Masselin et Closmadeuc. Le lendemain deux sont revenus; ce jour vous avez été plus clair que la veille, vous leur avez dit non seulement qu'il fallait en référer à Londres pour la question des bons de cotisation, mais qu'à défaut d'une réponse de Londres, vous feriez un voyage à Nantes vers le 5 octobre. — R. C'est une erreur de mémoire, je ne connais personne à Nantes et j'aurais été bien embarrassé de savoir qu'y faire. J'ai dit à ces messieurs que j'étais complètement étranger à l'affaire des bons, mais d'écrire à Londres pour savoir que penser. Maintenant je vois qu'il est fort peu important que ce soit moi ou un autre qui ait écrit à Londres.

D. Le 30 novembre 1853, Villemot s'exprime ainsi : « On s'est décidé à enrager à Paris; Marchais devait aller à Nantes, mais il en a été empêché par la lettre de Ledru-Rollin. » — R. Je nie le projet de voyage à Nantes; mais je dis plus. Entre la pensée de réconcilier deux hommes honorables, et que j'honore, comme M. David et M. ....., et celui d'un voyage politique, la différence est grande. Ce que j'ai dit à cette occasion n'est que la répétition de l'homme qui avait pondu un œuf le matin.

D. On a saisi encore chez vous une lettre signée A. D. qui a été reconnue pour être de Bordage; elle était adressée à M. M.....; on a supposé que cette initiale M..... vous désignait. Voici les passages saillants de cette lettre :

« Monsieur M.....,

« Est-il vrai que vous avez envoyé un de vos commis à Nantes avec mission de placer vos marchandises? L'avez-vous chargé de recueillir les fonds qui vous sont dus? Lui avez-vous dit que je vous ferais parvenir ce que je vous dois, hier jeudi? Enfin, le connaissez-vous bien?

« Nous ne croyons pas, d'après le rapport des quatre marchands qui ont été vous voir, que vous auriez tardé de venir régler les comptes avec tous vos débiteurs de l'Ouest; ils vous ont attendu avec beaucoup de désir.

« Votre tout dévoué,

« C. D.

« Nous ne recevons ni visite, ni lettre du fabricant ou du négociant; à quoi cela tient-il? »

M. le président, reprenant : Evidemment les quatre marchands indiqués par cette lettre sont les quatre délégués de l'Ouest. Les règlements de comptes, attendus si impatiemment par les débiteurs, qui d'ordinaire ne les attendent pas si impatiemment, ne sont autre chose que votre voyage à Nantes. Autre chose : dans une perquisition faite chez Proust qui allait chez vous, que vous honoriez de votre confiance, on a saisi, entre autres pièces, une lettre de Bordage signée A. D., lettre qui prouve que vous aviez envoyé votre coinculpé Ponsard, colporteur de brochures, d'écrits politiques, à Tours, où vous le recommandiez à un de vos amis ; voici, en outre, une lettre de vous qui corrobore ce fait. — R. Je ne nie pas que Ponsard n'ait eu de moi une lettre de recommandation pour M. David. Il est venu me demander de lui faciliter la vente de ses brochures, et je l'ai recommandé à M. David.

D. N'est-ce pas vous que désigne Bordage quand il parle du grand médecin? — R. Je n'ai jamais été médecin ; mon père l'était, mais moi je n'ai jamais été qu'élève en médecine.

D. Dans les choses de cette nature, on n'appelle pas les choses par leur vrai nom; vous comprenez du reste ce que signifiait cette appellation de grand médecin à vous appliquée?

M. le substitut : Est-il vrai que vous ayez envoyé des commis dans l'Ouest pour placer des marchandises; une lettre le dit? — R. Je n'ai rien à répondre à cela ; je ne sais de quelle lettre on veut parler ; qu'on m'oppose une lettre, et j'y répondrai.

M. le président : Tout ce que je viens de rappeler prouve un tout homogène qui indique la qualité que vous aviez dans la société secrète; maintenant, nous arrivons au fait de complicité de colportage et vente. Le 17 octobre, on a saisi chez vous 20 exemplaires de deux brochures politiques?

Marchais : Voilà la première nouvelle. On n'a pas dressé procès-verbal de ce fait.

M. le président : J'ai vu le procès-verbal.

M. le substitut : Nous le tenons à la main.

Marchais : Je répète qu'il n'a pas été fait de procès-verbal. Voici comment la saisie s'est opérée : on a mis un torchon par terre, on a jeté dedans et pêle-mêle tout ce qu'on a trouvé, et on l'a emporté.

M. le substitut : Le fait s'est passé à Maison-Laffitte, et nous répétons qu'un procès-verbal a été rédigé et que nous le tenons à la main; le voici, nous sommes prêts à en donner lecture.

M. le président : C'est inutile, quant à présent, nous y reviendrons. Une lettre d'un sieur Edmond, libraire à Bruxelles, semblerait établir que vous étiez en relation d'affaires avec lui, et que vous lui auriez acheté pour 600 fr. de brochures politiques? — R. Non, monsieur; voici le fait. Un jour, un nommé Courtois (dit Bologne) se présente chez moi pour m'offrir, au prix de 600 fr., un paquet de brochures ayant pour titre, je crois : *Napoléon le petit*. Plusieurs personnes étaient avec moi; on donna 200 fr. comptant, et je répondis pour le surplus. Je n'ai gardé pour moi qu'un seul exemplaire de cet ouvrage.

D. Bologne a dit que vous vous étiez chargé du placement? — R. Il s'est trompé, je n'ai répondu que de ce qui restait dû sur le prix.

D. Ce qui prouve que vous vous étiez chargé de la distribution, c'est la lettre de Ponsard et celle de David. — R. Je ne sais si Ponsard s'est présenté à Tours comme mon commis; je ne l'y avais pas autorisé.

D. A votre demeure de Maison-Laffitte on a saisi aussi un fusil de munition? — R. Je l'ai chez moi depuis 1822.

D. Depuis nos malheureuses discordes civiles, il est défendu à tous de détenir des fusils provenant des magasins de l'Etat. — R. S'il a appartenu à l'Etat, il y a longtemps, car il date d'au moins cinquante ans.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU DELESCLUZE.

Delescluze, après avoir décliné ses noms, âge et profession, ajoute : « J'ai répondu à l'appel de mon nom pour constater mon identité ; mais je n'irai pas plus loin. Libre à qui le veut de prendre un rôle dans ce débat, mais je n'irai pas donner la réplique à l'accusation et me faire en quelque sorte le complice de ses réquisitions et de vos jugements. Il est bon que chacun garde entière la responsabilité de ses actes!

M. le président, avec énergie : Le ministère public, non plus que le Tribunal, n'acceptent la réplique de personne et ne sont complices de personne. Le Tribunal ne souffrira pas une minute de plus de pareilles insinuations.

M. le substitut Sapey : Les expressions dont le prévenu vient de se servir sont d'une si haute inconvenance, que nous n'hésitons pas à lui donner un premier avertissement, qui serait à l'instant suivi de nos réquisitions s'il osait les renouveler.

M. le président : Dites que vous ne voulez pas prendre part aux débats, mais n'insultez pas la justice.

M. Delescluze : Je ne puis que protester...

M. le président : Oui, protestez, mais en termes convenables, ou par votre silence, si vous aimez mieux, mais laissez la justice suivre son cours.

Après avoir rappelé de nombreuses condamnations subies par le prévenu, terminées par celle de son bannissement, prononcée par la Haute-Cour de justice, M. le président rappelle les faits de la prévention qui lui sont relatifs.

« De l'instruction, dit M. le président, il résulte que Delescluze a été en relation d'abord avec Tilleul, ensuite avec Vignard; qu'ils se sont vus aux Batignolles chez Vignard, où il est arrivé dans une voiture de remise; que là il aurait remis à Closmadeuc une lettre de Ledru-Rollin, tranchant la question des bons de cotisation, et une lettre fort longue émanée de lui, Delescluze, explicative de celle de Ledru-Rollin. Cette lettre est un système complet et indique bien l'œuvre d'un chef qui transmet des ordres en donnant les moyens de les exécuter. Delescluze se serait trouvé encore avec les mêmes individus au cabaret du *Canard boiteux*, chez le marchand de vins Ferret. Il est évident, ajoute M. le président, que toutes ces réunions avec des hommes reconnus pour faire partie d'une société secrète ne pouvaient avoir d'autre but que d'y parler des affaires de la société. Cela est si vrai que c'est encore des mains de Delescluze que Tilleul reçoit un paquet de 500 bons de cotisation. De tous ces faits, dit en terminant M. le président, il résulte que Delescluze doit être considéré comme l'organisateur et le centralisateur, comme le point central entre l'Ouest, Paris et Londres, et que, de plus, il a participé à la distribution des bons.

INTERROGATOIRE DE MASSELIN.

M. le président : Vous êtes considéré par la prévention comme chef fondateur de la société secrète. On a saisi chez vous quarante-une balles récemment fondues et la liste des prévenus de Belle-Isle. Vous demeuriez à Nantes; pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Masselin : Je suis imprimeur, je manquais d'ouvrage à Nantes depuis les dernières lois sur la presse; j'avais une sœur à Paris qui m'écrivit que je trouverais de l'ouvrage à Paris, j'y suis venu.

D. Pourquoi y êtes-vous venu en compagnie de Morel, Martel et Closmadeuc, dont pas un n'est de Nantes? — R. Parce qu'à Nantes, quand on sut que j'allais à Paris, on me dit de passer par Tours, et que je pourrais empêcher des personnes de se brouiller.

D. Pour quelle affaire ces hommes étaient-ils brouillés? — R. En partant de Nantes j'ai donné ma parole de ne dire ni quelle était l'affaire, ni quels étaient les hommes.

D. Dans vos lettres, vous parlez d'une affaire commerciale; quelle est cette affaire? — R. J'ai juré de ne pas le dire.

D. Ce que vous ne voulez pas dire, on le sait; il y avait des dissidences entre deux affiliés de Tours sur la valeur des bons de cotisation; vous avez été délégué pour travailler à faire disparaître cette dissidence? — R. Vous penserez ce que vous voudrez, mais j'engage ma parole d'honneur que je n'ai jamais fait partie de la Marianne.

D. Martel et d'autres disent que vous étiez en communication avec Marchais? — R. Je ne connais pas M. Marchais.

D. Pouvez-vous dire ce que signifie le procès-verbal signé en quadruple copie par les quatre délégués, par conséquent signé par vous? — R. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il s'agissait d'un duel.

D. Entre qui? — R. J'ai juré de ne pas le dire.

D. Tout cela est bien bizarre. Pour un duel entre deux hommes de Tours, on prend un homme de Nantes, un autre de Saumur, un autre d'ailleurs, cela est inadmissible. — R. Cela est ainsi pourtant, du moins pour moi.

D. Closmadeuc, dans une de ses lettres, vous dit: « J'ai vu la personne en question... Dans l'initiative que vous avez prise, on vous secondera en toutes choses... » Comment expliquez-vous ce passage? — R. Cette lettre, qu'on a trouvée chez moi, était adressée à son frère et non à moi; je n'en ai pas pris connaissance.

D. A la fin de la lettre, il y a bien quelques mots relatifs au frère de Closmadeuc, mais tout le surplus ne roule que sur la prétendue affaire commerciale? — R. Je n'en sais rien, je ne l'ai pas lue.

INTERROGATOIRE DE MAURET.

M. le président: Vous êtes signalé comme l'un des chefs de la société. Une lettre de Pasquier vous signale comme un homme important, qui peut répandre des bons de cotisation? — R. Les demandes qu'on m'a faites ne sont que de bonnes œuvres. Ce sont des demandes faites à un homme à qui on suppose du cœur, de bons sentiments et la volonté de venir au secours du malheur. Dans ces demandes, on me traite de frère, parce que j'ai été reçu franc-maçon à Nantes.

D. Pourquoi êtes-vous venu à Paris, et qu'y veniez-vous faire? — R. Ce que j'y viens faire tous les ans; je suis sculpteur; pour mon état j'ai besoin de venir de temps en temps à Paris, et j'y suis venu toutes les fois que j'ai eu 200 fr. pour faire le voyage.

D. Mais pourquoi y êtes-vous venu avec trois hommes qui ne sont ni de votre état ni de votre pays? — R. Je n'y suis venu avec personne; le hasard nous a réunis en route. Je suis allé à Tours où j'ai un associé; j'y ai rencontré Masselin avec qui j'ai fait le voyage de Paris.

D. Et comment, arrivé fortuitement à Paris, vous y trouvez-vous avec Masselin et deux autres personnes pour signer un procès-verbal dont personne, parmi les inculpés, ne veut donner la signification réelle? — R. Je l'aurais signé cent fois, je croyais signer autre chose; j'ai signé de confiance. Je vois bien aujourd'hui la portée de cet écrit, je vois bien aujourd'hui pourquoi je suis détenu depuis cinq mois; mais alors...

D. Le moyen de n'être plus détenu, c'est de dire la vérité. — R. La vérité pour moi, je l'ai dite. On m'a dit: Donnez votre signature et elle fera grand bien; je l'ai donnée pour faire du bien.

D. Mais ne sachant pas ce que vous signiez, vous faisiez un faux, car vous attestiez ce que vous prétendez ne pas savoir. — R. Cela est possible, mais je n'ai pas d'instruction.

INTERROGATOIRE DE TILLEUL.

M. le président: Vous aussi, vous êtes représenté par la prévention comme l'un des chefs de la société secrète, et, de plus, comme le distributeur et le colporteur d'écrits politiques. Vous êtes un des anciens rédacteurs du journal *la Voix du Proscrit*? — R. C'est beaucoup d'honneur qu'on me fait; je n'ai jamais eu la prétention d'être un écrivain politique.

D. Si, car vous avez déclaré que le *Siècle* publiait de temps en temps vos feuilletons. — R. Oui, mais pas des articles politiques. Je suis homme de lettres; j'écris des nouvelles littéraires. J'ai traduit des ouvrages anglais, je ne suis que cela. Cette qualité de rédacteur de la *Voix du Proscrit*, je ne sais ce qu'elle me vaut dans cette affaire, mais elle ne m'est pas due. J'ai fait des abonnements pour ce journal. Si le journal déplaisait, on devait l'avertir, le faire cesser, et j'aurais cessé aussi d'y faire des abonnements.

D. Ne vous méprenez pas sur la portée à attacher à notre première question. Il est d'usage de rappeler à un prévenu ses antécédents, quels qu'ils soient; vous n'êtes pas un écrivain politique, soit, mais vous restez propagateur d'un journal politique, et on vous trouve en rapport avec Closmadeuc qui lui-même est en rapport avec des hommes d'une société secrète. — R. Il n'y a jamais eu rien de particulier entre M. Closmadeuc et moi. Il m'a dit un jour: « Delescluze est à Paris. » J'aimais beaucoup Delescluze, c'est un ami d'enfance, un camarade de collége; je craignais pour lui s'il était à Paris, et je voulais m'assurer si ce n'était pas un faux bruit. Deux ou trois jours après que M. Closmadeuc m'eut dit cela, il revint me voir. Je lui parlai de Delescluze en le priant de vérifier si le fait de sa présence à Paris était vrai. Il me dit qu'un libraire, nommé Deleute, lui avait rapporté qu'il y avait à Paris des gens de Londres, Delescluze entre autres. Cela m'inquiétait, sachant que s'il était à Paris, il courait grand risque d'être arrêté. Quelques jours après, Delescluze vint pour me voir, et, ne me trouvant pas, me laissa un mot pour me donner rendez-vous rue de Trévise.

J'en reviens à Closmadeuc. Un jour, il me parla des bons de cotisation; j'ignorais ce que ces bons pouvaient signifier. Ce que je compris pour ces bons, c'est que les uns prétendaient qu'ils étaient sincères, les autres qu'ils étaient faux; il me dit qu'il venait chercher, à cet égard, une solution. Comme je ne pouvais donner cette solution, il n'en fut plus question.

Quelques jours après, j'ai eu une entrevue avec Delescluze, à laquelle assistait Closmadeuc. Je lui ai témoigné mon étonnement de le voir à Paris.

M. le président: Voici ce qui résulte de l'instruction. Le 7 octobre, vous vous êtes trouvé à l'estaminet de Paris avec Delescluze, Vignard et Closmadeuc. La prévention prétend que c'est vous qui avez présenté Closmadeuc à Delescluze, dans le but d'obtenir de ce dernier une solution relative aux bons de cotisation. — R. Au moment où vous m'avez interrompu, j'allais vous dire que je n'ai pas présenté Closmadeuc à Delescluze, et surtout pour obtenir une solution à la question des bons. J'ai été fort étonné quand j'ai vu cette question prendre une assez grande importance entre eux.

D. Lance, un de vos coinculpés, mort dans le cours de l'instruction, vous a signalé dans un de ses interrogatoires comme affilié à la société de Paris. — R. Quel est ce Lance que je ne connais pas? Dans quelle forme m'a-t-il accusé?

D. Dans la forme ordinaire des interrogatoires, Lance a déclaré qu'il tenait de Lucas, chef et centurion de la société, que vous en étiez membre, et que vous aviez été le lien entre Closmadeuc et Delescluze. — R. Je nie tout cela; je ne connais pas ceux qui m'accusent.

INTERROGATOIRE DE VIGNARD.

M. le président: Inculpé Vignard, vous êtes prévenu d'être l'un des chefs ou fondateurs de la société secrète; cela résulte des documents du procès. Ainsi, Lance a déclaré que vous étiez un des centurions de la société, et qu'en cette qualité vous aviez été plusieurs fois chez M. Goudchaux déposer le montant des cotisations que vous aviez reçues.

Vignard: Je nie ces faits. Le prévenu entre dans de longs détails sur l'emploi de la partie de son temps incriminée par les déclarations de Lance, et des fréquentations qu'il a eues avec plusieurs des inculpés. Il déclare que c'est fortuitement qu'il s'est rencontré avec Chauvin, Lucas et Boissière, qu'il a pu quelques verres de vin avec eux, notamment le 26 septembre et le 3 octobre, au retour de son travail, entre six heures et demie et sept heures.

D. Tout cela est parfaitement étranger à la prévention. Il vaudrait mieux répondre à nos questions. — R. Soit, monsieur; adressez-moi des questions.

D. Le 7 octobre, vous vous êtes trouvé avec Closmadeuc; que s'est-il passé entre vous? — R. Nous avons soupé ensemble et aussi avec un nommé Jacquemard.

D. Et vous n'avez pas parlé politique? — R. Non, monsieur.

D. L'instruction prouve le contraire. Le 10 octobre, vous vous êtes encore trouvé avec Closmadeuc et Chauvin. Ce jour, vous avez été derrière l'église des Batignolles où vous avez causé de l'organisation de la société et des espérances du parti révolutionnaire? — R. Il n'a pas été question de cela, mais seulement de bons de cotisation.

D. Le 13, Delescluze est venu chez vous; vous lui avez fait un reproche de son imprudence, et vous l'avez engagé à se rendre, avec vous, dans un cabaret qui a pour enseigne le Canard-Boiteux, chez Ferret? — R. Je ne connaissais pas M. Delescluze. En le voyant arriver chez moi, moi, toujours traqué par la police, je tremblai pour lui. Que pouvais-je faire? Devais-je aller le dénoncer chez le commissaire de police? Jamais. Dans cette position, je dis à Boissière d'aller chez Ferret demander si nous ne pourrions pas être un moment seuls chez lui. Voilà tout ce qui s'est passé à cette occasion.

D. Dans cette réunion, la prévention vous reproche d'avoir parlé de la société, de ses espérances, de ses moyens d'action? — R. Elle se trompe. M. Delescluze ne m'a parlé que de la triste position des ouvriers et des classes souffrantes. Je ne suis ni chef ni membre d'une société secrète. Si j'étais un homme aussi important qu'on le dit, je serais connu de mes co-accusés, et aucun d'eux ne me connaît, personne ne me connaît, si ce n'est les agents de police qui m'ont suivi avec acharnement pour ne pas dire un mot de vérité sur ce que j'ai fait ou dit.

D. Les déclarations des agents sont très nettes, très formelles, très précises. Ainsi, ils vous ont vu encore dans une réunion tenue dans la plaine des Batignolles; c'est là que vous avez été nommé centurion? — R. Par qui ai-je été nommé?

D. Par vos coaffiliés. — R. Lesquels? Ils ont rêvé tout cela.

D. Leurs rêves se trouvent confirmés par tous les autres faits qui vous sont imputés, notamment par votre fréquentation habituelle de Lucas, de Chauvin, hommes influents dans le parti, et, comme vous, centurions dans la société. — R. Je me suis mêlé autrefois de politique; mais depuis qu'on ne peut le faire sans tomber sous le coup de la loi, je déclare que je l'ai complétement abandonnée. Depuis que j'ai quitté Nantes, je ne m'en suis plus mêlé.

David, trente-cinq ans, négociant.

D. Vous êtes prévenu d'être l'un des chefs ou fondateurs d'une société secrète. On a saisi à votre domicile à Nantes divers écrits qui prouvent l'exaltation de vos opinions, et de plus, une lettre de Marchais qui vous demandait une lettre de recommandation pour Ponsard. — R. Je ne connaissais pas M. Ponsard, et je n'ai pas compris en quoi je pouvais le recommander. Mais comme j'ai beaucoup d'estime pour M. Marchais, j'ai donné à M. Ponsard deux lettres insignifiantes pour MM. Bordage et Lebouché.

D. Deviez-vous de l'argent à Marchais? — R. Non, monsieur.

D. Cependant, dans sa lettre il vous en demande? — R. Cela m'a beaucoup étonné, et M. Ponsard et moi n'avons rien compris à cela.

D. Vous étiez en dissidence avec Rocher sur la valeur des bons de cotisation? — R. Cela est vrai.

D. Vous avez eu connaissance de la mission confiée à Closmadeuc et autres, mission qui consistait à venir à Paris pour avoir une solution relativement aux bons de cotisation; vous en aviez si bien connaissance, que vous lui avez donné un bon de cent francs à toucher à Tours. — R. J'ai prêté ces cent fr. à M. Closmadeuc, comme on prête à un ami; je le connais depuis 1848, et je l'estime infiniment.

Armain, quarante-six ans, tailleur, inculpé d'être chef ou fondateur d'une société secrète et détenteur d'un sabre de guerre.

D. La prévention vous représente comme l'un des membres les plus influents de la société. Lance dit de vous: « C'est un des membres les plus actifs; il était partout, assistait à toutes les réceptions, on ne pouvait se passer de lui. » — R. Lance a bien voulu dire cela de moi, mais il n'y a que lui qui le dit. Lance s'est occupé souvent de moi et m'a fait courir beaucoup pour avoir du travail. Je n'ai assisté qu'à une réunion, celle des Batignolles.

D. Un autre témoin, Donnadieu, vous signale également comme ayant assisté à toutes les réunions, aux Batignolles, dans la rue d'Amsterdam, aux fortifications, au pont d'Austerlitz, à la barrière du Maine. Enfin, le 2 décembre, pressé par la force de la vérité, vous avez vous-même avoué que vous faisiez partie de la société. — R. Cela est vrai, j'ai fait cet aveu, mais je nie avoir été un homme important, je nie avoir fait tout ce qu'on me fait faire.

Poplu, trente ans, commis corroyeur, prévenu d'être l'un des chefs ou fondateurs.

M. le président: Comme votre coprévenu Armain, la prévention vous reproche d'avoir été un des membres les plus actifs de la société de la Jeune-Montagne. Vous assistiez à toutes les réunions, vous payiez les cotisations et vous été nommé décurion. Vous avez avoué une partie de ces faits. — R. Une partie seulement. Ainsi on a bien parlé de me nommer décurion, mais cette offre n'a pas eu de suite; j'ai déclaré que je n'accepterais pas. Lucas a bien parlé de cotisation, mais je n'y ai jamais contribué.

Le prévenu Vanhamme, inculpé d'avoir fait partie de la société secrète, déclare qu'il a été affilié à la société par Armain, qui a déclaré que, étant connu pour un honnête homme, on me dispensait du serment. Il n'a eu pour but que de contribuer à venir au secours des familles des déportés. On savait que, par ma position dans mon atelier, je pouvais faire avoir des secours, et voilà pourquoi on a cherché à m'avoir. Un jour, Daix est venu me prier de faire une quête pour une malheureuse femme dont les enfants n'avaient pas de pain; je fis cette quête qui produisit 17 ou 18 fr. A la suite de cette quête, nous allâmes boire un verre de vin dans un cabaret; c'est là que je vis Lance, que j'ai toujours pris pour un homme de la police, mais comme il s'est fait justice en se pendant avec quatre sous de ficelle qu'il a achetée chez un épicier, n'en parlons plus.

D. Vous avez été nommé décurion par Lucas. — R. Cela est vrai, mais je lui ai dit qu'il aurait pu en prendre un autre, car je n'y tenais pas.

D. Le 11 octobre, vous avez procédé à une réception à la barrière de la Santé avec Lance et autres. — R. Jamais.

D. Cela résulte de vos interrogatoires.

Marchadier, quarante ans, ébéniste.

M. le président: Vous êtes inculpé de société secrète; vous avez été transporté en juin 1848. — R. Sans jugement.

D. Et vous avez été gracié aussi sans jugement. Vous avez assisté aux réunions du 11, du 13, du 14, du 16, du 29 septembre, du 3, du 7, du 15 octobre. A l'une de ces réunions, vous étiez en vedette, et vous avez rapporté à vos co-affiliés qu'un des agents qui vous surveillaient avait allumé son cigare au vôtre. — R. Je ne fume pas; il y a quatre ou cinq ans que j'ai quitté la pipe.

D. Le 10 ou le 12 octobre, à la réunion de l'avenue de l'Observatoire, vous aviez amené un concierge, qui, à voir la tournure que prenait la conversation, a été épouvanté et s'est enfui. — R. Je ne sais qui a pu dire cela.

D. C'est Lance. — R. Si vous ajoutez confiance à cet homme, je n'ai plus rien à dire.

D. Nous y ajoutons confiance parce que ses déclarations sont confirmées par celles des agents et par tous les faits concomitants du procès. — R. Qu'on me mette en présence de mes accusateurs et je leur répondrai.

D. Vous savez bien que Lance est mort. — R. Ce n'est pas moi qui lui ai ouvert la porte pour se tuer; on ne me l'a pas ouverte à moi.

M. le président: Ce sont des plaisanteries déplacées en présence de la mort d'un homme.

Genay, ouvrier sellier, prévenu de société secrète, déclare qu'il n'a jamais fait partie d'aucune société secrète, et il demande au Tribunal de ne répondre qu'après l'audition des témoins.

M. le président: Vous êtes ouvrier sellier, travaillez-vous? — R. Je veux travailler, mais à ma manière; je ne veux pas qu'on me fasse aller de la cave au grenier.

D. Lance dit de vous: « Il avait toujours une constitution toute faite; il faut gorger les classes pauvres, il faut leur en donner en veux-tu? en voilà!

Genay, d'une voix sombre: Mensonge!

M. le substitut: N'oubliez pas que vous n'êtes pas ici pour poser, mais pour vous défendre contre une accusation grave qui pèse sur vous.

D. Ces paroles que vous prête Lance ne sont d'ailleurs que la consécration de vos idées, semées dans des écrits sans forme, qu'on a trouvés chez vous, productions de votre esprit et écrites de votre main. — R. Permettez, je n'ai rien publié; je ne dois compte à personne des pensées que je confie au papier seulement.

M. le président: Vous devez compte de vos paroles et de vos actions quand elles sont perturbatrices de l'ordre et de la morale.

Lebelle, tailleur, prévenu de société secrète.

D. Vous avez été condamné pour banqueroute frauduleuse. — R. J'étais jeune.

D. L'instruction révèle que vous ne faites pas faire leur première communion à vos enfants et que vous vivez en concubinage. — R. Depuis vingt-cinq ans, monsieur; cela vaut bien certains mariages.

D. C'est une longue immoralité, voilà tout. Lance dit de vous que vous connaissiez un ouvrier treillageur travaillant au parc de Saint-Cloud, qui se chargerait, si on lui adjoignait quatre ou cinq bons gaillards, de tuer l'empereur. A cette occasion vous disiez que le meilleur moyen d'en finir avec le gouvernement était de descendre l'empereur. — R. Je nie tout cela; on sait bien ce qu'était Lance, et on ne doit guère s'embarrasser de ce qu'il a dit.

L'audience est suspendue à quatre heures.

A la reprise, l'interrogatoire des prévenus est repris.

Benoist, trente-quatre ans, commis, prévenu de société secrète.

M. le président: Vous avez envoyé une lettre très élogieuse à l'empereur et des vers de votre façon; en même temps vous avez adressé une lettre à Poplu, où les épithètes les plus odieuses sont adressées à l'armée, dont vous faisiez partie vous-même à ce moment. — R. Ce ne sont pas quelques mauvaises idées mises sur le papier qui me préoccupent le plus, mais c'est d'avoir fait partie d'une société secrète.

D. C'est vous qui avez présenté pour l'affiliation les deux tourneurs en cuivre? — R. C'est moi.

D. Dites ce que vous savez sur l'histoire du treillageur de l'Empereur? — R. On parlait du parc de Saint-Cloud. Mme Lebelle dit qu'elle connaissait un treillageur de l'Empereur qui travaillait dans le parc de Saint-Cloud; que ce treillageur avait dit que l'Empereur se promenait librement dans son parc, vers neuf heures du matin; mais il n'a pas été question ce jour-là d'assassiner l'Empereur. J'ai assisté à la réunion où Lucas a été nommé centurion; on y a parlé d'organisation démocratique, mais jamais d'assassiner l'Empereur, ni personne. Quand je suis entré dans la société, j'étais dans une fort triste position; j'avais adressé des pétitions, comme ancien soldat, pour avoir une place; on ne m'a pas répondu; alors Poplu m'a parlé de l'organisation du travail, en me disant qu'il y avait une société qui s'en occupait; alors, moi, sans penser à mal, je me suis laissé entrer dans cette société, mais bien décidé à ne faire de mal à personne.

Charrié, trente-sept ans, mécanicien.

D. On a trouvé chez vous les portraits de Robespierre, de Marat et de Danton? — R. Ils font partie de l'*Histoire de la Révolution française*, par M. Thiers; je ne croyais pas que les livres de M. Thiers fussent défendus.

Le prévenu s'est trouvé avec Delescluze, Closmadeuc et Boissière dans le cabaret du Canard-Boiteux, chez Ferret, mais il déclare qu'il ne s'y est trouvé que pour y boire un verre de vin.

D. Cette réunion avec les chefs de la société prouve qu'on vous considérait comme un homme important dans le parti.

Charrié, vivement et avec des gestes énergiques: Je déclare que je ne fais pas partie d'une société secrète, que je n'en ai jamais fait partie; maintenant, dites-moi tout ce que vous voudrez, je ne répondrai plus. (Le prévenu se rassied.)

M. le substitut: Répondez ou ne répondez pas, c'est votre droit; mais tenez-vous debout tant que M. le président vous adresse la parole. — R. Que peut-on avoir à me dire, puisque je jure sur l'honneur, sur l'honneur, entendez-vous, que je n'ai jamais fait partie d'une société secrète? Je ne répondrai plus.

M. le président: L'instruction, dans les déclarations des témoins et dans les interrogatoires de vos coprévenus, constate que vous étiez affilié à la société de Paris; libre à vous de ne pas discuter ces témoignages, mais ils resteront acquis à la prévention.

Morel, vingt-six ans, ouvrier gantier, répond à la prévention par des dénégations constantes. Il ajoute que les faits rapportés contre lui ne sont mis en avant que par des agents de police payés pour mentir.

M. le président: Les agents de police font leur devoir et ne font pas de mensonges.

M. le substitut: Nous prévenons l'inculpé Morel que s'il lui arrive d'insulter de nouveau les témoins, nous prendrons à l'instant des réquisitions contre lui. Il est permis à un prévenu de discuter les témoignages, mais non d'outrager les témoins qui, sous la foi du serment, déposent en justice.

Morel persiste dans ses dénégations et se rassied.

Le prévenu Boissière nie avoir fait partie d'une société secrète. Il est vrai qu'il s'était chargé de réunir des souscriptions et de les porter chez M. Gouchaux, mais ces souscriptions n'avaient pas un but politique: le produit en était exclusivement destiné à secourir les malheureux et les blessés.

Il a assisté à la réunion chez Ferret, au Canard-Boiteux. Il y allait souvent par humanité, pour faire gagner quelques sous à Ferret qui a une nombreuse famille. S'il a voulu voir M. Delescluze, c'était pour lui demander des nouvelles d'un réfugié dont la femme était très malheureuse à Paris et désirait vivement connaître la position de son mari.

Bonamy, cordonnier, prévenu de société secrète et de détention d'un sabre de guerre, oppose des dénégations en ce qui concerne le premier chef; quant au second, il déclare que le sabre lui a été donné par un ancien ami, à l'occasion de sa promotion au grade de capitaine.

Hilbert, perruquier, prévenu de société secrète et de détention d'armes et de munitions de guerre, fait la même déclaration que Bonamy sur le premier chef de la prévention. Sur le second chef, il engage une discussion tendant à établir que le fusil et le sabre saisis à son domicile ne peuvent être considérés comme armes de guerre, aucune de ces deux armes ne portant le numéro matricule d'un régiment.

Pierre-Pascal Lange, cordonnier, a assisté, selon la prévention, aux réunions des 26 et 29 septembre, des 3, 7, 11 et 15 octobre; il a été présenté par Pichard et reçu par Marchadier.

Lange: C'est Lance qui a dit tout cela.

M. le président: Et aussi les agents, notamment Véron. Le témoin Durand a déclaré qu'il avait été présenté par vous. — R. Je ne connais pas Durand, ou plutôt je ne le connais plus. Du vivant de mon père il venait à la maison, mais depuis sa mort il a cessé d'y venir. Je ne pouvais donc pas le présenter à une société secrète, puisque mes relations avec lui n'existaient plus. Quant aux déclarations de Lance, il n'y a pas un mot de vrai; je ne le connaissais pas.

Rousse, quarante-huit ans, serrurier.

M. le président: Vous avez été condamné à trois mois de prison par un Conseil de guerre; vous avez été transporté en juin 1848 et gracié. Vous êtes signalé comme un homme qui ne veut pas travailler et qui passe sa vie dans les cabarets; il n'est pas étonnant qu'on vous trouve dans les rangs d'une société secrète.

Rousse ne répond que par des dénégations et se rassied.

Louis-Adolphe Brocard, mécanicien, est signalé par la prévention comme ayant assisté à la réunion du 19 septembre tenu à l'hôtel de Normandie, et notamment par Lance, d'être affilié à la société secrète.

Il déclare n'avoir jamais été dérangé de son travail, dans lequel il a toujours cherché ses moyens d'existence; il repousse toute affiliation à une association politique.

Le prévenu Léon-Désiré-Donatien Bienaimé, mécanicien, se trouve dans la même catégorie que Brocard, et fait les mêmes réponses.

Jean Rivalier, tailleur de pierres, à Paris, a habité Tours. La prévention le désigne comme ayant été affilié, à Tours, à la société *la Marianne*. Un sieur Porcher, l'un des membres de cette société, est venu le voir à Paris et lui a proposé de le conduire à une réunion de la Jeune-Montagne, qui se tenait à la barrière du Maine.

Rivalier répond par des dénégations. Il explique une lettre trouvée chez lui par sa qualité de franc-maçon, lettre dans laquelle on le traite de frère.

La prévention lui répond qu'à cette époque il n'était point encore franc-maçon, qu'il n'était que postulant, et que, conséquemment on ne pouvait ni le traiter de frère, ni lui donner les signes de reconnaissance de la franc-maçonnerie.

Rivalier: Qu'on me permette une réflexion: Dans ma profession, je suis toujours mêlé à 1,500 ou 1,800 ouvriers. Si j'étais révolutionnaire, est-ce que je n'aurais pas cherché à faire de la propagande? Je me suis battu à Nérande pour celui contre lequel on me dit aujourd'hui que je veux le renversement; je me suis vingt fois exposé pour lui; j'ai son portrait chez moi qui m'a coûté 50 fr. Quand un ouvrier met 50 fr. à un portrait, ce n'est pas pour tuer l'original.

Emile-Napoléon Feurget, mécanicien, a habité Tours. Il est soupçonné d'avoir été affilié à la Marianne. On a trouvé sur lui une lettre de son père, lettre qui respire les meilleurs sentiments, mais qui laisserait supposer que ceux du fils n'étaient pas identiques. Il a fait dans ces derniers temps deux voyages à Tours.

Le prévenu nie toute participation aux sociétés de Tours et de Paris; il ne s'est occupé que de son état et de prendre des renseignements sur une nouvelle machine qui pouvait être très utile aux mécaniciens de Tours. Il ne reconnaît pas les personnes qui l'accusent et n'a jamais eu de rapports avec elles.

Les interrogatoires des prévenus Ruez, Favart, dit Fabart, Léonard, Charretier et Bertin n'ont donné lieu à aucun fait nouveau; les trois derniers ont répondu par des aveux; le dernier, Bertin, a déclaré qu'en se faisant affilier, il ne pensait pas entrer dans une association politique, mais seulement dans une œuvre de bienfaisance.

La séance est levée et renvoyée à demain onze heures pour la suite des interrogatoires.

CHRONIQUE

PARIS, 1er MARS.

La 5e chambre du Tribunal était saisie aujourd'hui d'une demande en paiement de 4,000 fr. formée par M. le comte Koscielski contre Mlle Mindé, qui tient à Paris l'hôtel d'Antin, dans lequel cette femme aurait été volée pendant la nuit que M. Koscielski y passa au mois d'août dernier.

Me Lachaud expose ainsi la demande de M. Koscielski. Mon client, dit il, polonais d'origine, mais naturalisé français, revenait d'Afrique au mois d'août dernier, et il descendit à l'hôtel d'Antin, qu'on lui avait recommandé, et qui est, je le reconnais, parfaitement recommandable. Il avait avec lui des valeurs importantes en or, en billets de banque et en bijoux. Conduit dans une chambre précédée d'un salon, il déposa sur une commode la sacoche qui contenait ces valeurs, et, fatigué de son long voyage, il s'endormit profondément. Le lendemain, à son réveil, la sacoche avait disparu et, avec elle, trois ou quatre mille francs en billets de banque, 200 fr. en or et des bijoux de prix.

C'est à Mlle Mindé qu'il vient demander compte de ce vol, et il invoque contre elle l'article 1952 du Code civil, qui fait peser sur elle une responsabilité inévitable.

Il importe que le Tribunal sache ce qu'est M. Koscielski, afin qu'il puisse bien apprécier la confiance que doit inspirer sa déclaration. Il a été récemment naturalisé Français. Il a su mériter les amitiés les plus honorables, celle de M. le général Aupick, celle de M. de la Moskowa et celle de M. Rouher, ancien ministre de la justice. Dans ce moment il est à Constantinople, où il accomplit une mission du gouvernement. Le Tribunal peut donc le croire, quand il affirme qu'une somme de 4,000 fr. lui a été volée dans l'hôtel de Mlle Mindé, et dès lors l'application de l'article 1952 ne saurait souffrir aucune difficulté.

Invoquera-t-on la négligence, l'imprudence que M. Koscielski aurait à se reprocher, en ne mettant pas sous clé les valeurs qu'il portait avec lui? Je ferai remarquer qu'on ne peut obliger un voyageur à se mettre lui même sous clé sous prétexte de sûreté, et je dirai que si Mlle Mindé avait exercé dans son hôtel une surveillance convenable, personne n'aurait dû s'introduire dans la chambre de M. Koscielski, ce qui rendait inutiles les meubles fermant à clé dont on va sans doute vous parler.

Au surplus, Mlle Mindé a reconnu elle-même le bien fondé de la demande dirigée contre elle, en écrivant la lettre que voici, dans laquelle elle déplore le vol commis dans son hôtel, et prie M. Koscielski de ne pas donner suite à ses réclamations. Il persiste donc avec confiance dans cette demande.

Me Faverie, avocat de Mlle Mindé, repousse cette demande. Que M. Koscielski, dit-il, soit Français, je n'ai aucun intérêt à le contester. Mais ce qui est certain pour moi, c'est qu'il n'est pas Français depuis assez longtemps pour bien comprendre l'article 1952 du Code civil qu'il invoque; il n'en a vu que la lettre, il n'en a pas compris l'esprit.

Avait-il en sa possession la somme qu'il réclame? Je l'ignore, et lui-même n'en a jamais été bien sûr. Dans sa plainte, il a dit que sa sacoche contenait trois *ou* quatre billets de mille francs. Une fois, il a réclamé 2,000 francs, aujourd'hui il demande 2,785 francs, après avoir élevé ses prétentions à 4,800 francs.

Mais laissons cela. J'admets qu'il avait 4,000 fr. en sa possession. Il les a perdus; est-ce par la faute de Mlle Mindé? est-ce par sa propre imprudence? C'est là qu'est le procès; c'est la seule question que vous ayez à résoudre. Cela est tellement vrai, que mon adversaire s'est beaucoup étendu sur des points que je néglige, et qu'il a à peine indiqué le seul point que j'aie intérêt à examiner.

M. Koscielski a été placé dans une chambre précédée d'un salon. La chambre et le salon avaient une porte avec clé et serrures. Dans la chambre de M. Koscielski se trouvaient trois meubles fermant à la clé, et M. Koscielski non-seulement ne ferme sur lui ni la porte du salon, ni celle de la chambre, mais il place sa sacoche sur la commode et non dans l'un des tiroirs de ce meuble, ou dans l'un des deux autres meubles qui garnissaient la chambre.

L'imprudence, la négligence de M. Koscielski sont donc flagrantes. Or, quelle en sera pour lui la conséquence? ce sera le rejet de sa demande. Là-dessus il ne saurait y avoir de doute possible; la jurisprudence et les auteurs sont d'accord sur ce point.

Me Faverie cite un arrêt de Paris, du 2 avril 1811; Duranton, t. 18, n° 80, et Toullier, t. 11, nos 255 et 256.

Me Lachaud réplique, et le Tribunal, adoptant le système présenté au nom de Mlle Mindé, déclare M. Koscielski mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens.

— La deuxième section de la Cour d'assises de la Seine pour la première quinzaine de mars s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Roussigné. M. l'avocat-général de Mongis occupait le siége du ministère public.

La Cour a admis les excuses présentées par MM. Mangin et Debain. Immédiatement après, le jury a commencé l'examen des affaires qui lui étaient soumises et qui n'ont offert aucun intérêt.

— Une femme qui, dans sa jeunesse, avait obtenu de grands succès et s'était acquis une certaine célébrité sur la scène des Variétés, où son souvenir reste attaché à la création du rôle de Zéphirine, dans les *Saltimbanques*, la demoiselle Louise-Eugénie de Bongars, connue au théâtre sous le nom d'Esther, vient de périr d'une manière funeste à l'âge de trente-neuf ans, dans la maison impériale de Charenton, où elle avait été placée par suite de son état d'aliénation mentale.

Par ordonnance de M. le docteur Calmeil, médecin en chef de l'établissement, la demoiselle de Bongars avait été mise hier dans une baignoire, où elle devait rester une heure sous la surveillance d'une femme Marguerite Bouvier, spécialement attachée à sa personne. Par surcroît de précaution (et bien qu'une sœur religieuse attachée à l'établissement, un élève en médecine et deux infirmiers demeurent constamment dans la salle de bain durant le temps où les aliénés y sont amenés), la baignoire dans laquelle avait été placée la demoiselle de Bongars était garnie d'un couvercle n'ayant qu'une échancrure assez large pour laisser passer la tête, de façon à prévenir tous les accidents.

La malade paraissait calme dans son bain, lorsqu'une infirmière, amie de Marguerite Bouvier, ayant à donner une douche à une autre aliénée dans cette même salle, la pria de l'aider pendant quelques instants.

Marguerite Bouvier, ne concevant aucune inquiétude,

satisfit à ce désir, et dut en conséquence s'éloigner pendant cinq minutes environ de la baignoire de la demoiselle de Bongars. Lorsqu'elle revint, elle ne vit plus celle-ci; elle s'empressa de lever le couvercle et de la saisir dans la baignoire d'où elle la retira. Mais déjà la vie l'avait abandonnée; l'asphyxie était complète, et les efforts que l'on fit pour la rappeler au sentiment demeurèrent sans résultat.

Comment la mort avait-elle eu lieu? C'est ce qu'il a été impossible de constater d'une manière bien précise. La malade, saisie d'un accès nerveux, avait-elle éprouvé des spasmes par suite desquels sa tête aurait glissé par l'échancrure? ou bien, par un de ces vertiges fréquents chez les aliénés, se serait-elle volontairement plongé la tête dans la baignoire? Ces conjectures sont également admissibles; mais les hommes de l'art, tout en constatant qu'il n'existait sur le corps, ni même au visage, aucune excoriation, ont déclaré ne pouvoir se prononcer d'une manière précise.

Bourse de Paris du 1er Février 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 50.	— Baisse « 70 c.
	Fin courant —	67 15.	— Baisse 1 — c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 80.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	96 50.	— Baisse » 30 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	67 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	— —
4 1/2 0/0 de 1852	96 80	Emp. 50 millions	1105 —
Act. de la Banque	2685 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	495 —	Caisse hypothécaire	— —
Société gén. mobil.	587 50	Quatre Canaux	1170 —
Crédit maritime	490 —	Canal de Bourgogne	990 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	— —	Mines de la Loire	— —
Rome, 5 0/0	84 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	199 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	68 05	68 05	67 15	67 15
4 1/2 0/0 1852	96 90	97 —	96 50	96 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	612 50	Paris à Caen et Cherb.	472 50
Paris à Orléans	1090 —	Dijon à Besançon	510 —
Paris à Rouen	875 —	Midi	535 —
Rouen au Havre	445 —	Gr. central de France.	435 —
Strasbourg à Bâle	355 —	Dieppe et Fécamp	— —
Nord	737 50	Bordeaux à la Teste	— —
Chemin de l'Est	720 —	Paris à Sceaux	— —
Paris à Lyon	812 50	Versailles (r. g.)	300 —
Lyon à la Méditerr.	670 —	Grand'Combe	— —
Lyon à Genève	450 —	Central Suisse	— —
Ouest	585 —	Mulhouse à Thann	— —

Lundi prochain, le théâtre Italien donnera, au bénéfice de M. Rossi, une représentation du Barbiere. Le chef-d'œuvre de Rossini aura pour interprètes Mme Alboni, MM. Mario, Tamburini, Rossi et Dalle-Aste qui chantera pour la première fois le rôle de Basile.

— ODÉON. — La foule se presse plus avide que jamais aux représentations de l'Honneur et l'Argent, de M. Ponsard. Ce soir, 30e représentation, Laferrière, Tisserant, Kime, Mmes Grangé, Roqueville.

— Le théâtre impérial du Cirque donne, aujourd'hui jeudi, la 69e représentation de la charmante féerie de MM. Cogniard. La Poudre de Perlinpinpin attire toujours la foule à cet heureux théâtre.

SPECTACLES DU 2 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, Mon étoile.
THÉATRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fête du village voisin, Jeannette.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Etoiles, Elisabeth.
VAUDEVILLE. — Gouverneur, Pirates, En bonne fortune, Jobin.
VARIÉTÉS. — Les Erreurs du bel âge, Carnaval partout.
GYMNASE. — Un Père de famille, le Piano, Pour et contre.
PALAIS-ROYAL. — Deux Scélérats, Marquise, Deux papillons.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Juif de Venise.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Un Fils, Bolivar, Sauvage.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Homme, Première, Carnaval.
BEAUMARCHAIS. — Les Ecumeurs de mer.
LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.

Chemin de fer

DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle qui avait été convoquée pour le 1er mars courant, n'ayant pu être régulièrement constituée par suite de l'insuffisance des membres présents et des dépôts d'actions, une seconde assemblée aura lieu le 30 mars courant, à dix heures du matin, au siége social, à Paris, rue Saint-Lazare, 124. Cette seconde assemblée sera valable, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Pour être admis, il faut déposer dix jours à l'avance ses titres contre récépissé, au bureau de la Compagnie, rue Saint-Lazare, 124, et être porteur de vingt-cinq actions (article 24 des statuts). (11738)

Cie LINIÈRE DE PONT-REMY.

Le conseil d'administration provisoire, en conformité de l'article 54 des statuts définitifs annexés au décret d'homologation, en date du 25 février 1854, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jendi 23 mars 1854, trois heures de l'après-midi, rue Richelieu, 100 :

A l'effet de procéder à la nomination du conseil d'administration définitif et du comité de censure.

MM. les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, qui désireront assister à cette assemblée, devront se présenter au siége provisoire de la société, 27, rue Laffitte, à la caisse de MM. Cusin, Legendre et Ce, avant le 17 mars courant, pour retirer leur carte d'admission contre le dépôt de leurs titres.

Par ordre du conseil d'administration.
Le secrétaire,
FAVREAUX. (11739)

LES **CRÉANCIERS** de feu **JAMES SWAN**, américain, sont invités à voir des pièces qui les intéressent chez Me Quatremère, avoué, rue du 29 Juillet, 3. (11672).

ON demande courtiers et directeurs, Ce d'assurances, 2 à 5 h., Hocmelle, rue Marsollier, 5. (11723).

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes, et sur les gants de peau, par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (11740).

POMMADE DES CHATELAINES

Ou l'Hygiène du moyen-âge.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste A ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11251)

PÂTÉS DE THON

Leur introduction dans la grande cité, due aux investigations de M. Aymès, a donné place à son nom dans le souvenir des familles chrétiennes et pour les palais délicats ; de 5 à 25 francs.

75 c. LA BOITE RÉGLISSE A LA VIOLETTE

Sa vertu pour calmer la toux, l'agréable parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'ont tellement accréditée qu'il nous arrive souvent d'en manquer ; 75 c. la boîte ovale revêtue de notre signature.

HUILE D'AIX. 2 fr. le 1/2 kilo en ville; hors barrière, en baril, 1 fr. 75 c., dans la splendide galerie surmontée d'un magnifique dôme vitré, où le Bazar provençal vient d'être régénéré. — Boulevard de la Madeleine, cour n° 15, et rue du Bac, 5, où tout ce qui s'y vend ne se trouve pas au boulevard des Capucines ni ailleurs. (11741)

NOUVEAU PROCÉDÉ.

PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE

en une séance.

Prix : 50 fr. et au-dessus.

Photographies sur papier depuis 25 fr.

EMILE DEFONDS, peintre, 34, rue Vivienne.

Pour plusieurs motifs, nous devons faire connaître de nouveau que les Magasins de la Maison BIÉTRY père, fils et Ce, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu. Les Châles Cachemires français, les Châles de laine, les Tissus cachemire pour robes et Châles unis pour deuil sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont reçu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions depuis vingt ans. MM. Biétry ont l'honneur d'être brevetés de S. M. l'EMPEREUR et fournisseurs de Cachemires français de S. M. l'IMPÉRATRICE. Tous les articles de cette Maison portent un cachet de garantie de la désignation, une étiquette de prix fixe et un numéro d'ordre reproduit sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité, toute garantie pour le prix et la qualité. — Sur demande, la maison Biétry expédie en province.

Seule Maison, 102, rue Richelieu, au premier. — ENTRÉE PAR LA PORTE COCHÈRE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Suivant acte sous signatures privées du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, M. Léopold OUDRY a vendu à M. Edouard DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 18, le fonds de commerce de fabricant de bronzes d'art, en composition que mondit sieur Oudry exploitait rue Portefoin, 11, à Paris, ensemble le matériel et les marchandises dudit fonds, moyennant le prix et sous les conditions insérées audit acte.

L'entrée en jouissance a eu lieu le même jour vingt-cinq février.
MARSAL. (11736)

Avis.

Auguste LAMBARD, fabricant de boutons, rue du Renard-Saint-Sauveur, 8, donne avis qu'à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, sa signature est en toutes lettres Eugène LAMBARD, et que tous les engagements revêtus d'une autre signature doivent être considérés comme antérieurs à son concordat.
Eugène LAMBARD. (11742)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 3 mars.
Consistant en table, chaises, rideaux, chapeaux, etc. (2184)

Consistant en armoire, fauteuils, chaises, bureau, pendules, etc. (2186)

A Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 60.
Le 3 mars.
Consistant en chandeliers, horloges, glaces, poêle, etc. (2183)

En une maison sise à Paris, rue des Marais-du-Temple, 62.
Le 4 mars.
Consistant en forge, soufflet, enclumes, étaux, outils, etc. (2187)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il a été formé entre M. Amédée GRANGER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 41, et ceux qui deviendront souscripteurs ou cessionnaires d'actions, une société en commandite, sous le titre Le Darien, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation en Amérique, et spécialement dans la province du Darien (Nouvelle-Grenade), des mines d'or et minerais, de tous terrains pouvant servir à ce mode d'opération, de toutes autres richesses minérales, s'il y a lieu, et enfin des opérations agricoles qui pourraient donner une plus-value aux acquisitions faites, le commerce de l'or, et de tous autres métaux, ainsi que toutes opérations y relatives.

Il a été dit que la raison sociale serait A. GRANGER et Ce;

Que le gérant aurait seul la signature sociale;

Que le siége social serait à Paris, rue Laffitte, 41;

Que la durée de la société serait de cinquante ans, à partir du jour de sa constitution;

Que le capital social était fixé à la somme de cinq millions de francs, représenté par deux cent mille actions de vingt-cinq francs, numérotées de un à deux cent mille.

Pour extrait :
Signé : FOUCHER. (8618)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebvre, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, 148, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait double pour chacune des parties en sa demeure, en date des vingt et vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 34, et M. Frédéric-Gustave ANDRÉ, négociant, demeurant à Marseille, chemin de Rouen,

Appert :

La société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce d'achats et de commission exploitée à Paris par les susnommés, rue des Fossés-du-Temple, 30, suivant acte reçu le vingt-six novembre mil huit cent quarante-six par Me Chaudru, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, enregistré, avec siége social susdite rue des Fossés-du-Temple, 30, sous la raison et la signature sociales F. et G. ANDRÉ frères, constituée originairement pour cinq années, ayant commencé le premier janvier mil huit cent quarante-sept, prorogée jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute, nonobstant son terme prévu, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

La liquidation sera faite en commun au siége social.

Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (8611)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebvre, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, 148, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait triple pour chacune des parties en sa demeure, les vingt et vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 34;

M. Frédéric-Gustave ANDRÉ, négociant-commissionnaire, demeurant à Marseille, chemin de Rouen;

Et M. Arthur VERSEPUY, commis-négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce d'achats et de commission exploitée précédemment par MM. André frères.

Sa durée est fixée à dix années consécutives, commençant le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-trois.

Son siége est fixé à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 34.

La raison et la signature sociales seront, pendant la première année, ANDRÉ frères, et ensuite ANDRÉ frères et VERSEPUY. MM. André frères et Versepuy sont gérants solidaires et responsables, pouvant, à ce titre, user de la signature sociale, mais pour les besoins et affaires de la société seulement.

Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (8612)

Suivant contrat reçu par Me Sebert et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Désiré-Parfait LEFÈVRE, mécanicien, demeurant à Paris, quai Napoléon, 17,

Et M. Jules-Louis-Victor PETIT-NISPEL, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 10;

Ont arrêté les statuts de la Société convenue entre eux, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il y aura société en nom collectif, entre MM. Lefèvre et Petit-Nispel, pour la mise en valeur et l'exploitation, en France et à l'étranger, d'une invention appartenant à M. Lefèvre, et brevetée en France le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 18143, pour un frein à transmission, dit Frein-Lefèvre, agissant à volonté par la force impulsive des convois, applicable au wagons et voitures marchant sur les chemins de fer.

Art. 2. La durée de la société sera de quinze années, qui ont commencé à courir du cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, et finiront le quatre décembre mil huit cent soixante-huit.

Art. 3. La raison sociale est : LEFÈVRE et Ce.

La gérance appartiendra à M. Nispel, qui aura seul la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Nispel passera tous traités en France et à l'étranger, soit pour toutes cessions du droit d'user de l'invention dont il s'agit, soit pour la fabrication et la vente des freins, dits Freins-Lefèvre, aux meilleures conditions possibles pour la société; il recevra et donnera toutes quittances, et généralement exercera tous les droits qui appartiennent à un gérant.

Tous les traités de quelque nature qu'ils soient devront, dans les trois jours, être soumis à M. Lefèvre, qui les visera, de manière à ce qu'il soit toujours à même de connaître les droits résultant à son profit de chacun desdits traités.

Art. 4. Le siége de la société est fixé à Paris, provisoirement rue de Seine-Saint-Germain, 10, pour être ultérieurement transféré rue de Vaugirard, 61.

Pour extrait :
SEBERT. (8614)

Suivant acte reçu par Me Armand Halphen et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Léopold-Simon KONIGSWARTER père, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 34, a associé M. Antoine-Abraham-Jonas KONIGSWARTER son fils, banquier, demeurant à Paris, même maison, dans toutes les affaires de la maison de banque établie à Paris, susdite rue de Provence, 34, sous la raison commerciale Léopold S. KONIGSWARTER. Cette société sera en nom collectif; son objet sera les opérations de banque et les recouvrements spécialement sur l'étranger. Elle remontera au premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, époque à laquelle elle a commencé. Sa durée est illimitée. Chacun des deux associés pourra la faire cesser en prévenant son coassocié six mois à l'avance. Le siége de la société sera à Paris, rue de Provence, 34. La raison et la signature sociale seront Léopold S. KONIGSWARTER. Chacun des associés aura la signature sociale, la gestion et l'administration des affaires de la société.

Signé : HALPHEN. (8615)

Cabinet de M. DECAIX, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 26.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Joseph TOURNAY, entrepreneur de plomberie, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 28, et M. Victor-François-Aubin MARIE, aussi entrepreneur de plomberie, demeurant à Paris, rue Villedo, 11, ont ajouté les dispositions suivantes à l'article 3 de l'acte de société en nom collectif, fait double à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi :

Chacun des associés aura droit de signer seul de la signature sociale tous devis ou marchés, recevoir aussi seul le montant soit partiel, soit total, de tous mémoires, donner tous acquits, signer toutes quittances, recevoir contre son acquit, soit à la poste, soit à la caisse des consignations, soit au Trésor, soit partout ailleurs, le montant de tous mandats et ordonnancements au profit de ladite société.

Pour extrait :
J. TOURNAY. (8606)

Cabinet de M. François MOSNIER, rue Vieille-du-Temple, 4.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-cinq par M. Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que MM. Sylvain DARDY et Antoine COMBES ont formé entre eux une société en nom collectif pour la construction des fours à cuire le pain et la pâtisserie, sous la raison sociale DARDY et COMBES; que le siége est à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 5, et sa durée fixée à dix ans, dudit jour vingt février; que la signature sociale est DARDY et COMBES et appartient à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, et que le fonds social est de vingt-deux mille francs.

Pour extrait :
MOSNIER. (8610)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebvre, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, 148, rue Montmartre.

D'un jugement rendu le vingt-un février mil huit cent cinquante-quatre par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,

Appert :

La société ayant existé entre MM. Jules-Hubert-Aristide PLOMÉE, agent d'affaires, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 127; Louis VIDAILLET, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 114; Ferdinand CHARUE, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 41, et Denis LEGOUGE, propriétaire, demeurant au Monteil-de-Saint-Rémy (Seine-et-Marne), pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires, dont la durée devait être de vingt années, commencées le vingt octobre mil huit cent cinquante-trois, avec siége à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 12, sous la dénomination de Comptoir central des ventes de propriétés et fonds de commerce, avec la signature sociale PLOMÉE et Ce, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités légales.

Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (8613)

Suivant un écrit fait double, en date à Paris, du vingt-sept février mil huit cent cinquante-quatre, la société de commerce pour les articles dits de Roubaix et autres qu'il plairait aux sociétaires de tenir, contractée par un autre écrit fait double, en date, à Paris, du seize octobre mil huit cent quarante-quatre, enregistré et publié, entre MM. Jean-Rémi MASSON, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, et Pierre-Emile MASSON, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 9 bis, sous la raison sociale MASSON frères, dont le siége est rue des Fossés-Montmartre, 6,

A été prorogée jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-huit, aux mêmes charges, clauses, conditions et stipulations que celles énoncées au traité sus-énoncé du seize octobre mil huit cent quarante-trois, lesquelles recevront leur pleine et entière exécution, de même que si par ce traité la société eût été consentie pour quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent quarante-trois.

E. MASSON. (8616).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LANG, fabr. de chaussures, rue Chapon, 39; nomme M. Templier juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11405 du gr.).

Jugements du 28 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TROUET (Alphonse), négociant en articles de sellerie, rue Saint-Louis, au Marais, 83; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11430 du gr.);

Du sieur HIRSCH (Henry), md de lingeries, rue des Jeûneurs, 29; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11431 du gr.);

Du sieur RANDEGGER (Léopold), commissionnaire en marchandises, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Duval Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 11432 du gr.);

Du sieur KIFFER (Jean), mécanicien, rue Saint-Maur-Popincourt, 218; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11433 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CLOSQUINET (Nicolas-Alexandre), nég. en vins à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 33, le 7 mars à 1 heure (N° 11400 du gr.);

Du sieur ALLIAUME (Manuel) md à la toilette, passage du Jeu-de-Boules, 3, le 7 mars à 1 heure (N° 11427 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame Sophie WEL, veuve en premières noces de Aron CAEN, et épouse en deuxièmes noces de Daniel WORMS, ayant fait le commerce sous le nom de dame WEL, md de lingeries, rue Richelieu, 25, le 6 mars à 9 heures (N° 11319 du gr.);

Du sieur LEMESLE (Jean-Baptiste), md et fab. de bonneterie, à Gentilly, route d'Italie, 29, le 7 mars à 11 heures (N° 11335 du gr.);

Du sieur GUILLEMIN (Eugène), md peaussier, rue Bourg-l'Abbé, 48, le 7 mars à 1 heure (N° 11333 du gr.);

Du sieur MILLANVOY (Antoine), nég. en vins, à Paris, rue Cadet, 32, et à Bercy, rue Gallois, 26, le 7 mars à 1 heure (N° 11328 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHARLOT (Jean-Louis), limonadier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18, le 7 mars à 11 heures (N° 11195 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RATHELOT (François), loueur de voitures, à Bercy, boulevard de Charenton, 20, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11386 du gr.);

Du sieur CHAMBELLAIN (Alexandre), md de charbons, quai Jemmapes, 10, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11349 du gr.);

Du sieur LAURENT (Alexandre-Hilaire), md de cotons et laines, rue St-Sauveur, 10, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11402 du gr.);

Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de bains froids pour hommes à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, entre les mains de M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 11365 du gr.);

Du sieur DARRU (Laurent), horloger, à Batignolles, rue des Dames, 3, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 11394 du gr.);

Du sieur JENSEN (Thomas-Balthasard), fab. et md de nécessaires, rue Favart, 18, entre les mains de M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic de la faillite (N° 11384 du gr.);

Du sieur BESTEL (Jean-Hyacinthe), fab. de chaises, rue de Cléry, 98, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 11285 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COLLIN aîné, dit DAUPHIN (Alphonse-Carolus), limonadier, rue Saint-Martin, 256, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, rue des Martyrs, 38, pour toucher un dividende de 26 fr. 58 cent. pour 100, unique répartition (N° 9775 du gr.);

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROSSIGNOL (André-Modeste), verrier, à La Villette, route d'Allemagne, 150, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 1 fr. 50 cent. pour 100, unique répartition (N° 10957 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 février.

Du sieur GOURDON (Jean), charbonnier, rue Vieille-du-Temple, 1 bis (N° 11300 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 MARS 1854.

NEUF HEURES : Deshais et Ce, fab. de plâtre, nouv. synd. — Liquid. Deshais et Ce, fab. de plâtre, id. — Bigal, épicier, vérif. — Gruel, md de vin, id. — Boudier jeune, md de nouveautés, concord. — Veuve Dehay, fab. de tricots, redd. de comptes.

ONZE HEURES 1/2 : Garcet, droguiste, vérif. — Batteau, md de vin, id. — Steff, nég. en colle, clôt.

TROIS HEURES : Liégard, quincaillier, clôt. — Malherbe fils, anc. nég. en bois, concordat.

Séparations.

Jugement de séparation de corps entre Louise-Rosalie-Aglaé MASSON et Louis-Auguste MÉRIOTTE, à Paris, rue de la Paix, 12. — Th. Petit, avoué.

Jugement de séparation de corps entre Louise-Augustine AUBIN et Pierre-Antoine LEMAIRE, à Paris, rue Boursault, 2. — Boinod, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Reine-Marie LÉVÊQUE et Nicolas-Joseph MOLTON, à Malaga (Espagne). — Bujon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 février 1854 : Mlle Viault, 18 ans, rue de la Paix, 17. — Mme Mouchonnel, 57 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 38. — Mme veuve Vannois, 78 ans, rue d'Hanôvre, 21. — Mlle Billiet, 15 ans, rue du Sentier, 43. — Mme Sedille, 20 ans, rue des Prouvaires, 8. — M. Germain, 1 an, rue d'Hauteville, 21. — M. Sebille, 79 ans, rue Lafayette, 3. — Mlle Brunot, 43 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 46. — M. Ozenne, 12 ans, rue Coquillière, 39. — Mme Michol, 41 ans, rue de Cléry, 31. — M. Lagarde, 24 ans, rue Saint-Laurent, 4 ou 4. — M. Sellier, 17 ans, rue Fontaine-au-Roi, 2. — M. Brulin, 39 ans, rue du Temple, 78. — Mme Kullmann, 46 ans, rue de Vaugirard, 9.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,